



الجمعية التونسية للنساء الديمقراطيات  
Association Tunisienne  
des Femmes Démocrates

# RAPPORT BEIJING +30

*Rapport d'examen approfondi  
de la société civile tunisienne  
sur la mise en œuvre  
de la Déclaration  
et du programme d'actions  
de Beijing*



الجمعية التونسية للنساء الديمقراطيات  
Association Tunisienne  
des Femmes Démocrates

# RAPPORT BEIJING +30

---

*Rapport d'examen approfondi de la société civile tunisienne sur la mise en œuvre de la Déclaration et du programme d'actions de Beijing*

## LISTE DES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES DE CE RAPPORT :

---

**ADLI**, Association Tunisienne de Défense des Libertés Individuelles

**AFC**, Association Femme et Citoyenneté, Le Kef

Association **Al Karama**, Tozeur

Association **Amal** pour la famille et l'enfant

**ASF**, Avocats Sans Frontières Tunisie

**Aswat Nissa**

**ATFD**, Association Tunisienne des Femmes Démocrates

**ATP+**, Association Tunisienne de Prévention Positive

**ATSR**, Association Tunisienne de la Santé de la Reproduction

Association **Awledna**, Sousse

Association **BEITY**

**CALAM**, Association Coexistence with Alternative Language and Actions Movement

**DAMJ**, Association Tunisienne pour la Justice et l'Egalité

**EUROMED DROITS**

**FTDES**, Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux

**Groupe Tawhida Ben Cheikh**, Recherche et action pour la santé des Femmes

**INTERSECTION**, Association Intersection pour les droits et les libertés

Association **Jeunes au Service des Femmes**, Kasserine

**LTDH**, Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme

Association **Mouwatinet**, Sfax

**Psychologues du Monde**, Tunisie

Association **Sallima**, Sidi Bouzid

**TIGAR**, Association Citoyenneté Paritaire, Kasserine

Association **Voix de la Femme**, Mahdia

Association **WeYouth**

*Rapport élaboré avec l'appui de :*



## PRÉSENTATION DE L'ATFD

---

Créée en 1989 l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) est une association indépendante qui s'est affirmée en tant qu'association féministe construite autour des principes de l'autonomie, de la pluralité, de la solidarité, de l'égalité entre les sexes, des droits humains et de la justice sociale dans le cadre d'un État laïc et démocratique

L'ATFD s'est donnée comme objectifs de :

- Lutter contre toutes les manifestations du patriarcat ;
- Lutter contre les discriminations et les violences subies par les femmes ;
- Défendre les droits des femmes et promouvoir l'égalité pour tous dans tous les domaines de la vie ;
- Défendre les droits humains et les libertés individuelles de toute personne sans discrimination due notamment à l'identité de genre ;
- Lutter pour la conquête de la citoyenneté et la démocratie ;

Depuis sa création, l'ATFD a mené une action de plaidoyer auprès des autorités nationales pour la promotion des droits humains et des droits des femmes en particulier, une action de contrôle de la politique de l'État et de dénonciation des atteintes aux droits humains. Dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, l'ATFD a, depuis 1993, ouvert un centre d'écoute, de prise en charge, de soutien et d'accompagnement des femmes victimes de violences à caractère sexiste et de violations des droits humains.

L'ATFD a organisé des campagnes qui se sont couronnées par des succès telles que la campagne pour la levée des réserves formulées depuis 1985 par l'État tunisien, pour la constitutionnalisation de l'égalité et des droits des femmes ou pour l'adoption d'une loi pour l'éradication de la violence subie par les femmes. Elle a, tout au long de son parcours, agi en coordination avec des associations militantes autonomes des droits des femmes et des droits humains et contribué au développement d'un réseau associatif pour l'organisation d'actions communes de solidarité avec les personnes en situation de vulnérabilité.

## TABLES DES MATIÈRES

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b> .....  | <b>7</b>  |
| LE RAPPORT OFFICIEL DE LA TUNISIE : LE RAPPORT DES MANQUEMENTS .....   | 10        |
| L'EXAMEN APPROFONDI DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.....  | 11        |
| <b>CHAPITRE I : ÉGALITÉ DES SEXES ET NON-DISCRIMINATION</b> .....  | <b>13</b> |
| Progrès Législatifs et Institutionnels .....   | 14        |
| Discriminations persistantes et obstacles à l'égalité.....   | 15        |
| <b>RECOMMANDATIONS PAR RAPPORT À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET NON-DISCRIMINATION</b> .....   | <b>17</b> |
| <b>CHAPITRE II : FEMMES ET DROITS SEXUELLE ET REPRODUCTIVE</b> .....   | <b>19</b> |
| Le droit à la contraception et à l'avortement.....   | 20        |
| Les restrictions et obstructions aux droits à la contraception et à l'avortement .....   | 21        |
| Impacts des restrictions et obstructions. Discriminations. Dégradation des services publics.....   | 22        |
| Les services de santé sexuelle et reproductive sont presque tous de mauvaise qualité   |           |
| Violences gynécologiques .....   | 23        |
| <b>RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE RELATIVE AUX DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS :</b> .....  | <b>24</b> |
| <b>CHAPITRE III : FEMMES ET POLITIQUE</b> .....  | <b>27</b> |
| Représentation des femmes au Parlement. Abandon de la parité. Régression .....   | 28        |
| Représentation des femmes dans les emplois fonctionnels : Niveau national. ....  | 29        |
| Représentation des femmes dans la gouvernance locale et régionale. Des régressions .....   | 29        |
| Exclusion des femmes de l'espace public. Répression des activistes, procès politiques et d'opinion.....                                      | 30        |
| <b>RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE FEMMES ET POLITIQUE</b> .....  | <b>31</b> |
| <b>CHAPITRE IV : FEMMES ET TRAVAIL</b> .....   | <b>33</b> |
| La précarité féminine : paupérisation et chômage. Les femmes vivant en milieu rural .....  | 34        |
| Le travail domestique : l'exploitation des fillettes et des migrantes en situation irrégulière .....   | 35        |
| Les Berbechas. La précarité des femmes âgées.....  | 35        |
| La réforme du congé de maternité. Des stéréotypes qui persistent.....  | 35        |
| Féminisation de la pauvreté .....  | 36        |
| <b>RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE FEMMES ET TRAVAIL</b> .....  | <b>37</b> |
| <b>CHAPITRE V : FEMMES ET MÉDIAS</b> .....   | <b>39</b> |
| Prévention de la violence à l'encontre des femmes et pour le traitement médiatique de la violence fondée sur le genre .....                  | 40        |
| Le rôle de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) .....  | 40        |
| Régressions. Des lois et décisions ineffectives. Représentations stéréotypées des femmes dans les médias. ....                               | 41        |
| La place et la participation des femmes aux communications et aux médias. Violences contre les journalistes dans un contexte répressif ..... | 42        |
| <b>RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE FEMMES ET MÉDIAS</b> .....   | <b>43</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE VI : FEMMES ET VIOLENCES .....</b>   | <b>45</b> |
| La loi relative à l'élimination des violences contre les femmes. Des avancées .....                                | 46        |
| Des violences qui se perpétuent. Augmentation des féminicides .....  | 47        |
| <b>RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE FEMMES ET VIOLENCES .....</b>  | <b>48</b> |
| <br>   |           |
| <b>CHAPITRE VII : FEMMES ET CYBER VIOLENCE .....</b>   | <b>51</b> |
| Des mesures législatives .....   | 52        |
| Lacunes dans la protection et la prévention des violences cybernétiques .....                                      | 52        |
| <b>RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE FEMMES ET CYBER VIOLENCE .....</b>                                   | <b>54</b> |
| <br>   |           |
| <b>CHAPITRE VIII : LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEUR IMPACT SUR LES FEMMES.....</b>                              | <b>55</b> |
| La pénurie d'eau et ses répercussions sur la vie des femmes .....  | 57        |
| Les femmes dans le milieu rural et dans les oasis subissent des discriminations multiples.....                     | 57        |
| Les incendies et leur impact sur les moyens de subsistance des femmes .....  | 57        |
| La Pollution marine et la menace le travail des femmes .....   | 57        |
| La santé des femmes : Vulnérabilité des femmes en contact avec les produits chimiques<br>et phytosanitaires .....  | 58        |
| <b>RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEUR IMPACT<br/>SUR LES FEMMES EN TUNISIE .....</b> | <b>59</b> |
| <br>   |           |
| <b>CHAPITRE IX : FEMMES ET MIGRATIONS .....</b>  | <b>61</b> |
| Violences et discriminations à l'égard des femmes migrantes .....  | 63        |
| Effet de la pandémie sur les conditions de vie des migrantes.....  | 63        |
| <b>RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE FEMMES ET MIGRATION.....</b>   | <b>64</b> |

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

---

|            |   |
|------------|---|
| ATFD       | Association tunisienne des femmes démocrates  |
| CAWTAR     | Center of Arab Women for Training and Research  |
| CEDAW      | Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes   |
| CPI        | Cour Pénale Internationale  |
| CREDIF     | Centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme  |
| CSP        | Code du Statut Personnel  |
| CSW        | Commission de la condition de la femme des Nations Unies  |
| ECOSOC     | Conseil économique et social des Nations Unies  |
| FTDES      | Forum tunisien des droits économiques et sociaux  |
| FVV        | Femmes Victimes de Violence   |
| HAICA      | Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle   |
| IMG        | Interruption Médicale de la Grossesse   |
| INS        | Institut National des Statistiques  |
| ISIE       | Instance Supérieure Indépendante des Elections  |
| IVG        | L'interruption volontaire de la grossesse   |
| LGBTQI++   | Lesbiennes, Gays, Bisexuel·le·s, Transgenres, Queer, Intersexes et autres identités de genre et orientations sexuelles non hétérosexuelles ou non cisgenres |
| MICS       | Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples   |
| OIT        | Organisation Internationale du Travail  |
| OMD        | Objectifs du Millénaire pour le Développement   |
| ONFP       | Office National de la Famille et de la Population   |
| ONU        | Organisation des nations Unies  |
| ONU Femmes | Organisation de l'ONU visant à défendre les droits fondamentaux des femmes  |
| PVVIH      | Personnes vivant avec le VIH  |
| SNJT       | Syndicat National des Journalistes Tunisiens  |
| SSR        | Santé sexuelle et reproductive  |
| UE         | Union Européenne  |
| UNFPA      | Fonds des Nations unies pour la population  |
| UNFT       | Union Nationale des Femmes de Tunisie   |
| VIH        | Virus de l'immunodéficience humaine   |
| SIDA       | Syndrome d'immunodéficience acquise   |

# INTRODUCTION

---

À l'occasion du trentième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, conformément à la Résolution 2022/5 du Conseil économique et social, la Commission de la condition de la femme (CSW) entreprendra, en mars 2025, un examen et une évaluation des progrès réalisés concernant la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que l'accélération des efforts vers l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles.

En vertu de cette Résolution, il est demandé aux États parties de préparer des rapports sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale en insistant sur les obstacles qui entravent la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée du Programme d'action pour la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et la pleine jouissance des droits humains d'ici à 2030. Il leur est aussi demandé de contribuer à la pleine réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 par une démarche soucieuse des questions de l'égalité des genres<sup>1</sup> et de continuer de favoriser l'action et la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes ainsi que des institutions nationales des droits humains, là où elles existent. A cet égard, la Résolution engage les gouvernements à collaborer à tous les niveaux avec les parties prenantes concernées, y compris les jeunes, aux préparatifs de l'examen de 2025, afin de tirer profit de leur expérience et de leurs compétences.

Les organisations signataires de ce rapport s'inscrivent pleinement dans ce processus et y apportent leur contribution pour améliorer la situation des femmes en Tunisie.

## Démarche suivie

Ce rapport que nous présentons aujourd'hui a été élaboré selon une approche participative et inclusive. Même si le premier draft a été préparé par l'ATFD, cette dernière a invité plusieurs associations et syndicats locales et nationales à y contribuer. Ainsi, trois ateliers de concertation ont eu lieu à Tunis, Sfax et à Sousse, qui ont regroupé 27 associations. Lors de ces échanges, les recommandations initiales ont été discutées et enrichies par les OSC partenaires. Ce processus a permis d'affiner le rapport afin qu'il reflète fidèlement les préoccupations et revendications du mouvement féministe et de la société civile tunisienne.

En tant qu'organisations militant pour les droits humains des femmes et après avoir analysé le rapport officiel, nous présenterons notre point de vue sur les questions soulevées et des recommandations sur certains des sujets abordés.

A noter que le présent rapport de l'ATFD et de ses organisations partenaires est destiné à être un outil de plaidoyer à la Commission de la Condition de la Femme des Nations Unies et aux associations afin de formuler des recommandations aux autorités tunisiennes pour la promotion de l'égalité et des droits des femmes.

---

<sup>1</sup> ECOSOC. Résolution 2022/5. Trentième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. E/RES/2022/5 du 17 juin 2022.

Cette démarche a été toujours adoptée par les organisations féministes et féminines tunisiennes puisque depuis sa création en 1989, la société civile tunisienne dont l'ATFD a contribué activement à la promotion de la situation des femmes en Tunisie et dans la région. Dans le cadre des préparatifs de la Conférence de Beijing (1995), elle a organisé avec plusieurs organisations arabes et internationales plusieurs activités pour mener un plaidoyer auprès des États et les inciter à adopter des politiques et des lois en faveur des femmes, à protéger leurs acquis, à ratifier les conventions internationales qui s'y rapportent et à lever les réserves qui avaient été formulées surtout à l'égard des dispositions qui régissent le statut des femmes dans la famille.

## Contexte

Aujourd'hui nous traversons une période difficile au niveau international marqué par les guerres, les conflits armés internationaux et internes, les catastrophes naturelles, le terrorisme, les dictatures et les politiques impérialistes et colonisatrices ajoutées à la montée des extrémismes et des populismes mettant en cause les droits humains et en particulier ceux des femmes acquis par la lutte des défenseures et défenseurs de ces droits. La remise en cause des valeurs démocratiques d'égalité, de dignité et de liberté et la résurgence des relativismes culturels et religieux et des quêtes identitaires qui heurtent l'universalité des droits humains se traduisent par des restrictions, voire l'ignorance de certains droits, et constituent les caractéristiques de ce contexte.

La crise du multilatéralisme aggrave ce constat. Les organisations internationales comme l'ONU peinent à prendre des décisions effectives, notamment face à la montée du souverainisme, de l'unilatéralisme des superpuissances, à la politique du double standard menée à l'égard des pays du Sud les rendant incapables de résoudre les conflits, de protéger les droits individuels et collectifs et d'instaurer la sécurité et la paix. A Gaza, le génocide et les crimes de guerre et contre l'humanité qui y sont commis constituent la meilleure illustration de cette crise des valeurs, de la domination des superpuissances et de l'impunité qui permet à certains dirigeants d'échapper à la justice et de vivre sans crainte d'être poursuivi en justice ou condamné.

La Tunisie n'échappe pas à l'influence de cette crise. Face à un pouvoir absolu et à des institutions en berne sans compétence réelle, une magistrature au service des choix politiques et des décisions unilatérales d'un Chef d'État autocrate, elle vit une remise en cause de tous les acquis démocratiques et humains et une fragilisation des droits des femmes, nécessitant une mobilisation active des acteurs politiques et de la société civile. C'est dans ce contexte que ce rapport a été rédigé à partir du rapport officiel tunisien et des stratégies de la déclaration et de la plateforme de la conférence de Beijing.

## I. LE RAPPORT OFFICIEL DE LA TUNISIE : LE RAPPORT DES MANQUEMENTS

### *Un rapport qui ne prend pas en compte l'approche participative*

La résolution n°2022/5 du conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) encourage les États à collaborer avec les organisations de la société civile en particulier les organisations de femmes, mais l'Association tunisienne des femmes démocrates qui fait partie des associations qui agissent exclusivement dans le domaine des discriminations et des violences subies par les femmes n'a été ni associée ni consultée pour la préparation du rapport officiel. Certes le rapport cite le rôle de l'Union nationale des femmes de Tunisie (UNFT), le Centre de la femme arabe (Cawtar), l'Union tunisienne de la solidarité sociale (UTSS), l'organisation tunisienne pour l'éducation et la famille (OTEF) et la chambre nationale des femmes chefs d'entreprise. Mais aucune mention ni référence ne sont faites au rôle de l'ATFD malgré son action quotidienne dans la lutte contre les violences subies par les femmes, l'accompagnement et le soutien qui leur sont apportées, le plaidoyer qui a été mené pour l'adoption de la loi n°58 de l'année 2017 sur l'élimination des violences subies par les femmes et la publication de nombreux documents et rapports à ce propos. Il en est de même des autres associations connues pour leur indépendance qui ont créé ensemble et avec l'ATFD la dynamique féministe telles que l'Association Beity, Aswat Nissaa, Calam, Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement, Association Femmes et Citoyenneté, association Joussour du Kef, Groupe Tawhida Ben Cheikh et l'Association Amel pour la famille et l'enfant.

### *Un rapport qui occulte la situation réelle des femmes*

Le rapport tunisien se contente de présenter les textes juridiques (lois, décrets lois, circulaires) ou les stratégies nationales qui ont été adoptées au cours de la période 2020-2023 sans procéder à leur lecture critique et sans soulever leurs limites voire les difficultés qui entravent leur application. Et ce, malgré les résolutions de l'ECOSOC qui insistent sur la présentation des difficultés et les obstacles qui entravent la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée du Programme d'action, « la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ». La présentation des discriminations subies par les femmes notamment dans la famille et dans le monde socio professionnel est absente et aucune réforme n'a été proposée pour y consacrer l'égalité entre les sexes.

De même, aucune application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination subies par les femmes n'a été envisagée, malgré la levée des réserves spéciales à certaines de ses dispositions, à l'exception de la Déclaration générale, qui portent notamment sur l'égalité dans la famille et dans l'attribution ou l'acquisition de la nationalité. Le parlement n'a pas encore procédé à la modification des dispositions juridiques discriminatoires dans le domaine de la famille ou dans d'autres domaines pour qu'elles soient conformes aux dispositions de la Convention qui a une valeur juridique supérieure aux lois, en vertu des dispositions de l'article 74 de la Constitution tunisienne de 2022. De même l'harmonisation des lois qui devient nécessaire notamment suite à l'adoption de la loi n°58-2017 relative à l'élimination des violences à l'égard des femmes et d'autres lois telles que celles portant sur la

traite ne font partie des priorités des autorités tunisiennes.

Les réformes présentées dans la conclusion du rapport sont timides et ne portent ni sur les droits des femmes dans la famille tels que prévus par le Code du Statut Personnel (CSP) et les lois qui l'ont complété, ni sur les lois qui réglementent la participation politique des femmes pour l'élimination des discriminations qui persistent ou pour la préservation de leurs acquis en matière d'élection et la conquête des instances de prise de décision.

Le rapport ne contient aucune analyse des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ni des stratégies et des politiques qui doivent leur être conformes. Par exemple, tous les chercheur·e·s et militant·e·s des droits humains en général et des droits des femmes en particulier considèrent que la loi n°58 de l'année 2017 relative à l'élimination de la violence subie par les femmes est une loi d'avant-garde qui est conforme aux standards internationaux régissant la matière. Cependant, même s'il existe un accord sur les difficultés d'application de cette loi, il n'en demeure pas moins qu'aucun effort n'a été effectué par les autorités concernées pour surmonter ces difficultés et envisager des solutions garantissant son application effective et une protection réelle des femmes victimes de violence.

Le rapport pêche aussi par le silence sur les atteintes apportées aux droits des femmes, notamment ceux politiques avec la remise en cause de la parité conquise depuis 2011, celles portées à la liberté d'expression du fait de l'adoption du décret-loi n°54-2022, devenu tristement célèbre par le nombre de procès et de condamnations prononcées contre les défenseurs et défenseuses des droits ou de certaines personnalités politiques. Silence aussi sur les risques de restriction de la liberté d'association avec les tentatives d'abroger le Décret-loi 88-2011 relatif aux associations.

## **II. L'EXAMEN APPROFONDI DE LA MISE ŒUVRE DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE**

L'ATFD et ses partenaires, ont ainsi choisi de ne pas aborder toutes les thématiques couvertes par la plateforme de Beijing. Cela ne relève pas d'une priorisation sur la base de l'importance des thématiques abordées par rapport aux autres mais plutôt sur la base de la capacité des associations par rapport à la nature des données et des informations dont elles disposent.



---

# CHAPITRE I

# ÉGALITÉ DES SEXES

# ET NON-DISCRIMINATION

---

La Tunisie a réalisé des progrès en matière de droits des femmes depuis l'indépendance et même depuis l'adoption de la Déclaration de Pékin en 1995, mais des défis importants subsistent. Les droits des femmes restent menacés par des priorités politiques fluctuantes et des résistances à l'égalité persistantes. Dans le contexte actuel, les femmes continuent de subir des discriminations systémiques et une violence omniprésente, utilisées comme outil de domination patriarcale. Ces inégalités, renforcées par des stéréotypes sociaux, limitent la jouissance des droits acquis et retardent les réformes nécessaires pour garantir une égalité réelle.

Bien que la Constitution de 2022 maintienne des garanties formelles pour les droits des femmes, notamment à travers l'article 51 qui réaffirme l'engagement de l'État « à protéger les droits acquis des femmes et veille à les consolider et à les promouvoir » et à garantir « l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines ». Ce même article appelle l'État à « s'employer à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues ». De son côté, l'article 23 affirme que « les citoyens et citoyennes sont égaux en droits et devoirs et sont égaux devant la loi, sans aucune discrimination ». Cependant, malgré ces garanties, les défis restent nombreux. La Constitution de 2022 n'apporte pas de nouvelles avancées par rapport à celle de 2014 en matière de droits des femmes, ne renforce pas les acquis existants et laisse certaines attentes importantes sans réponse. De plus, en dotant les « finalités de l'Islam » d'une valeur constitutionnelle dans l'article 5, elle ouvre la brèche à beaucoup des interprétations sexistes et des limitations au nom des référents religieux et menace les acquis des femmes.

Même si des progrès législatifs et institutionnels ont été enregistrés depuis 2011, certaines discriminations persistent :

### **1. Progrès Législatifs et Institutionnels**

La Tunisie a ratifié plusieurs conventions internationales et régionales relatives aux droits humains qui concernent les femmes parmi lesquelles :

- Le statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale (CPI)<sup>2</sup>.
- Le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique protocole de Maputo<sup>3</sup>.
- La Convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote)<sup>4</sup>.
- La Convention européenne contre la traite des personnes. Le Conseil de l'Europe a accepté l'adhésion de la Tunisie, le jeudi 8 février 2018, à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des personnes.

---

<sup>2</sup> Décret n° 2011-549 du 14 Mai 2011, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au statut de Rome de la cour pénale internationale et à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

<sup>3</sup> Loi organique n° 2018-33 du 6 juin 2018, JORT. 2018, n° 49, p. 2470 portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

<sup>4</sup> Loi organique n°2018 du 15 janvier 2018, portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote).

- La Convention de Budapest sur la cybercriminalité par la loi organique n°2024-9 du 6 février 2024, portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne à la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

Dans le contexte post-révolution et de transition démocratique, une série de lois a été adoptée pour offrir une protection renforcée aux femmes, aux enfants, aux personnes en situation de handicap et aux migrants. Parmi celles-ci, on peut citer :

- La loi du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes<sup>5</sup>. Cette loi permet d'assurer une protection aux personnes vulnérables, particulièrement exposés à la traite, tels que les femmes, les enfants et les migrants<sup>6</sup>.
- La loi du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>7</sup>.
- La loi du 11 octobre 2018<sup>8</sup> qui instaure une protection contre toutes les formes de discrimination raciale.
- La loi organique du Budget datée du 13 février 2019 et qui a introduit dans son article 18 la notion du budget sensible au genre<sup>9</sup>.
- La loi n° 44 de 2024, organisant les congés de maternité et de paternité en Tunisie.

Outre les lois adoptées, quelques modifications ont touché certains textes juridiques discriminatoires. Dans ce cadre, a été adoptée la loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015<sup>10</sup>, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage afin de permettre aux femmes de voyager avec leurs enfants sans l'autorisation préalable du père. Pareillement, une circulaire du ministre de la Justice datant de 1973 interdisant aux Tunisiennes de se marier avec des non musulmans a été abrogée en 2017.

Cependant, malgré ces acquis indéniables, les femmes en Tunisie ne jouissent pas encore de l'égalité totale en droit et en fait, car certaines discriminations persistent.

## **2. Discriminations persistantes et obstacles à l'égalité**

Les inégalités restent profondément ancrées dans plusieurs domaines, notamment en matière de mariage et d'héritage. Le Code du Statut Personnel (CSP), bien qu'il promeuve certaines avancées en matière d'égalité, continue de reproduire des structures et des dispositions patriarcales. Parmi ces inégalités, le maintien de la dot, même symbolique, demeure problématique. L'article 13 du CSP en fait une condition de la consommation du

<sup>5</sup> Loi n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, JORT. 2016, n° 66, du 12 août 2016, p. 2524.

<sup>6</sup> OIM (Organisation internationale des migrations), Étude exploratrice sur la traite des personnes en Tunisie, Consultante Élodie BROUSSARD, 2013.

[https://tunisia.iom.int/sites/default/files/resources/files/TIPTunisia\\_baseline%20report\\_fran%C3%A7ais\\_LR.pdf](https://tunisia.iom.int/sites/default/files/resources/files/TIPTunisia_baseline%20report_fran%C3%A7ais_LR.pdf)

<sup>7</sup> Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, JORT. 2017, n° 65, du 15 août 2017, p. 2604.

<sup>8</sup> Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, JORT. 2018, n° 86, du 26 octobre 2018, p. 3582.

<sup>9</sup> Loi organique du budget n°2019-15 du 13 février 2019, JORT. 2019, n°15, du 19 février 2019, p. 484.

<sup>10</sup> Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, JORT. 2015, n° 95, p. 2824.

mariage, ce qui peut conduire à la marchandisation du corps de la femme. L'architecture patriarcale est également préservée par l'article 23 du CSP, qui désigne le mari comme le chef de famille chargé de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants. Le domicile conjugal est en conséquence celui du mari. En cas de désaccord, la femme qui quitte le domicile conjugal sans l'autorisation de son mari peut être considérée comme étant en état de « nouchouz » (insubordination), ce qui l'expose à la perte de son droit à la pension alimentaire, au divorce pour préjudice (article 31 du CSP), et à une éventuelle condamnation à verser une indemnisation au mari. Par ailleurs, la tutelle sur les enfants mineurs appartient au père, même si la mère peut exercer certaines attributions en matière de tutelle et, en cas de décès ou d'incapacité du père, elle devient la tutrice légale (article 154 du CSP).a noter que la réforme de 1993 attribuant certaines prérogatives de la tutelle à la mère en cas de divorce, n'est pas toujours appliquée, faute de sensibilisation, d'information, de connaissance de ces nouveaux droits des femmes par les autorités compétentes.

En parallèle, la question de la garde des enfants reste un autre domaine où des inégalités persistent. Bien que le CSP accorde au juge la possibilité de confier la garde des enfants en fonction de leurs intérêts supérieurs, cette garde est souvent attribuée à la mère, indépendamment des raisons du divorce. Toutefois, le remariage de la mère entraîne la perte de son droit de garde, sauf si le juge estime le contraire dans l'intérêt de l'enfant, ou si le mari est parent à un degré prohibé de l'enfant ou tuteur de celui-ci<sup>11</sup>. Enfin, l'inégalité successorale demeure un sujet préoccupant. Le Code du Statut Personnel reprend les règles classiques du droit musulman qui favorise l'inégalité basée sur le sexe et privilégie la lignée masculine. En effet, au même degré de parenté, une femme hérite généralement de la moitié de la part d'un homme, à quelques exceptions près. Les règles de dévolution successorale favorisent la lignée agnatique sur la lignée cognatique, ce qui perpétue les inégalités de genre dans un domaine aussi fondamental que l'héritage.

Les discriminations en matière de nationalité persistent également. Le Code tunisien de la nationalité continue de maintenir des inégalités entre les sexes. Selon l'article 7 du Code, l'attribution de la nationalité par la naissance en Tunisie dépend uniquement de la lignée paternelle, excluant ainsi la mère du processus, ce qui constitue une discrimination envers les femmes. De plus, la nationalité de la femme est subordonnée à celle de son mari, et la perte ou la déchéance de la nationalité tunisienne du mari peut être étendue à la femme et à ses enfants mineurs, comme énoncé dans les articles 31 et 35. Par ailleurs, alors que la femme étrangère d'un Tunisien peut obtenir la nationalité tunisienne par simple déclaration (article 13), le mari étranger d'une tunisienne doit suivre une procédure de naturalisation (article 21), ce qui accentue encore les inégalités entre les sexes

Rappelons à ce titre que le Président de la République actuellement élu s'est franchement prononcé contre l'égalité et particulièrement contre l'égalité successorale pendant sa campagne électorale. La société civile reste tout de même déterminée pour apporter une réforme substantielle au droit de la famille en matière d'héritage.

---

<sup>11</sup> Conformément à l'article 58 du Code du statut personnel.

## RECOMMANDATIONS PAR RAPPORT À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET NON-DISCRIMINATION :

L'ATFD et ses organisations partenaires appellent les autorités tunisiennes à honorer son engagement en application du Plateforme d'action de Beijing notamment dans son **Objectif stratégique I.1.**, et à :

- Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et plus précisément le point (230 c). En tant qu'État partie à plusieurs conventions internationales, et suite à la levée de ses réserves spécifiques formulées à l'égard de certaines dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Tunisie est appelée à harmoniser sa législation nationale avec ses engagements internationaux.
- Développer et adopter une stratégie nationale pour l'égalité et la non-discrimination. Cette stratégie devrait mettre au point une politique globale de prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tout le système des Nations Unies, notamment dans les services consultatifs, l'assistance technique, les méthodes d'établissement des rapports, l'évaluation des impacts sexospécifiques, la coordination, l'information et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et participer activement à l'application de cette politique (point 230 b et c).

Elles appellent aussi les autorités tunisiennes à honorer leurs engagements internationaux préconisés par la CEDAW et la plateforme de Beijing notamment dans son **Objectif stratégique I.2.**, et à garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique et plus précisément les points (217, 222 et 230 a- b- c- d- i). Ainsi, les autorités tunisiennes sont ainsi appelées à :

### Réformer le Code de la nationalité afin de :

- Reconnaître la lignée maternelle dans l'attribution de la nationalité par la naissance en Tunisie sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions que la lignée masculine.
- Reconnaître aux tunisiennes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions que les épouses étrangères des tunisiens.
- Abolir la possibilité de perte de sa nationalité à la femme à la suite de la perte de sa nationalité tunisienne par le mari.

### Réviser le Code du Statut personnel pour :

- Abolir l'institution de la dot, symbole de la marchandisation du corps des femmes.
- Remplacer l'institution du chef de famille par l'autorité parentale conjointe.
- Consacrer l'égalité totale des époux dans les droits et devoirs et supprimer toute référence

aux us et coutumes.

- Reconnaître aux mères, quel que soit leur état civil, l'exercice, dans tous les cas et non à titre exceptionnel, de tous les attributs de la tutelle à égalité avec leurs époux/pères.
- Instaurer l'égalité successorale et accélérer l'examen et l'adoption du projet de loi n°90/2018 instaurant une égalité de principe dans l'héritage afin de mettre un terme à la prééminence de la parenté masculine et du privilège de masculinité.
- Permettre la rectification de l'état civil en cas de changement du sexe en modifiant la loi réglementant l'état civil

#### **Éduquer et sensibiliser :**

- Mettre en place des programmes éducatifs pour déconstruire les stéréotypes de genre et encourager une représentation égale des femmes dans tous les domaines.

#### **Renforcer le dialogue avec la société civile :**

- Impliquer les organisations de la société civile dans le processus décisionnel et consultatif pour garantir que les revendications des femmes soient prises en compte.

---

## **CHAPITRE II**

**FEMMES**

**ET DROITS SEXUELS**

**ET REPRODUCTIFS**

---

Victimes du rétrécissement du rôle social de l'État et du désengagement des autorités dans les différents domaines liés aux services publics notamment ceux de l'éducation et de la santé, les droits sexuels et reproductifs des femmes ont été particulièrement touchés ces dernières années comme souligné dans le paragraphe 90 de la plateforme de Beijing.

### **1. Le droit à la contraception et à l'avortement**

Rappelons que, à la suite de l'indépendance, la Tunisie a adopté des lois reconnaissant le droit à la contraception et l'avortement. En effet, au début des années 1960, la loi coloniale empêchant la publicité et la vente des moyens contraceptifs a été abrogée et la première campagne de planning familial a été déployée en 1964.<sup>12</sup> Dans cette même optique, la création de l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP) en 1973 s'est inscrite dans le cadre d'une politique volontariste de l'État afin d'offrir des services de santé sexuelle et reproductive (SSR) disponibles, accessibles, gratuits et de qualité, avec un programme ambitieux de planning familial.<sup>13</sup>

Le droit à l'avortement a été reconnu par étapes en Tunisie. En 1965, seules les femmes mariées ayant déjà au moins cinq enfants ont été autorisées à avoir recours à l'avortement, moyennant le consentement du mari. En 1973, la Tunisie a été l'un des premiers pays de la région MENA à légaliser l'IVG, bien avant des pays européens (La France 1975), le droit à l'interruption volontaire de la grossesse a été reconnu à toutes les femmes, quel que soit leur statut matrimonial et le nombre de leurs enfants. Ce droit a été aussi reconnu pour les femmes mineures à la suite de la présentation d'une autorisation du tuteur ou de la tutrice. Même si le droit d'avortement est resté dans le chapitre lié à l'homicide dans le Code pénal tunisien, force est de constater que le texte de 1973 a libéralisé ce droit tout en le liant à trois conditions essentielles : intervention dans les trois premiers mois de la grossesse, dans un établissement hospitalier ou sanitaire ou dans une clinique autorisée et par un médecin exerçant légalement sa profession<sup>14</sup>. L'interruption médicale de la grossesse (IMG), après les trois premiers mois, ne peut être permise que dans les cas où « la santé de la mère et son équilibre psychique sont en danger ou lorsque l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave<sup>15</sup>. Il est aussi important de rappeler que l'accès à l'avortement, étant partie intégrante du programme de planning familial, est assuré gratuitement dans les établissements publics.

Cependant, même si la Tunisie a approuvé le plan d'action de la conférence du Caire sur la population et le développement (ICPD) et la Plateforme d'action de la conférence de Beijing (avec des réserves portant sur ces droits), le contexte national de connivence entre les politiques libérales (qui refusent tout rôle social de l'État en faveur du secteur privé) et la montée des conservatismes religieux et identitaires a frappé de plein fouet ces acquis.

---

<sup>12</sup> Bénédicte Gastineau et Frédéric Sandron, La politique de planification familiale en Tunisie (1964-2000). Dossiers du CEPED n°61. Centre français sur la population et le développement, Paris, 2000.

<sup>13</sup> Loi n°17-1973 du 23 mars 1973 portant création et organisation de l'Office National du Planning Familial et de la Population.

<sup>14</sup> Article 214 du Code Pénal Tunisien.

<sup>15</sup> Ibid.

## 2. Les restrictions et obstructions aux droits à la contraception et à l'avortement

L'accès aux services de contraception ne cesse de se détériorer notamment pour les groupes les plus sensibles, dont les jeunes et les femmes non mariées, les femmes migrantes et celles vivant dans des situations de handicap. Pour les femmes mariées ou en union, selon les résultats de l'Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS7), publiée en 2023 par l'Institut National de la Statistique (INS) et l'UNICEF<sup>16</sup>, le pourcentage des femmes mariées ou en union utilisant l'une des méthodes de contraception moderne était de 48 % en 2023, comparé à 50 % en 2011-2012<sup>17</sup>. Les besoins non satisfaits sont à 16,1 %. En outre, 45,9 % des femmes mariées n'utilisent toujours aucune méthode contraceptive.

Depuis 2017, la Tunisie a connu des ruptures de stocks répétées de contraceptifs sûrs et performants, tels que les pilules oestro-progestatives, la pilule du lendemain, les préservatifs et les produits d'avortement médicamenteux. Ces pénuries ont découragé les utilisatrices et les ont privées de services essentiels en matière de santé sexuelle et reproductive.

La Tunisie a été parmi les premiers pays à introduire l'avortement médicamenteux. Depuis son introduction en 2001, celui-ci est progressivement devenu la méthode la plus utilisée dans les structures publiques, notamment dans les centres de l'Office de la Famille et la Population (ONFP). Bien que cette procédure soit simple et sécurisée en Tunisie, particulièrement en début de grossesse, l'accès à ces services se dégrade. Cette détérioration est confirmée non seulement par les témoignages des femmes recueillis par les associations féministes et les rapports produits par ces dernières (Groupe Tawhida Ben Cheikh, Beity, etc.), mais aussi par les études sur la qualité des services de santé reproductive dans le secteur public (ONFP-UNFPA)<sup>18</sup>.

Depuis 2014, nous avons assisté à des campagnes de désinformation répétées sur le programme de planification familiale et surtout sur l'avortement médicamenteux et à l'obstruction à l'accès à l'avortement par de nombreux prestataires de services de santé ainsi qu'à une vague de refus de pratiquer l'IVG pour « objection de conscience ». Ces pratiques ont conduit à une réduction dramatique de l'accès à l'avortement et le recours fréquent des femmes au secteur privé, à un coût bien trop élevé pour les femmes issues des milieux défavorisés.

Face à cette situation alarmante, le Groupe Tawhida Ben Cheikh et ses partenaires ont mis à jour, en 2023, un manuel sur la clarification des valeurs pour la transformation des attitudes (CVTA) en santé sexuelle et reproductive. Ce manuel, initialement publié en 2013, vise à renforcer les attitudes d'empathie et de soutien et conseils professionnels envers les femmes qui demandent ce service.

---

<sup>16</sup> résumé MICS- Livret FR.pdf

<sup>17</sup> Tunisie: Suivi de la situation des enfants et des femmes. Enquête par grappe à indicateurs multiples 2011-2012. <https://ins.tn/sites/default/files-ftp3/files/publication/pdf/mics4-fr.pdf>

<sup>18</sup> Etat\_des\_lieux\_SMNN\_tunisie\_0.pdf

### **3. Impacts des restrictions et obstructions. Discriminations. Dégradation des services publics. Violences gynécologiques**

Cette situation n'a pas tardé à se ressentir au niveau des indicateurs de la Tunisie vis-à-vis de ses engagements à l'échelle internationale. En effet, la Tunisie n'a pas réussi à atteindre son engagement dans le cadre de l'Objectif 5 du Millénaire pour le Développement (OMD), de réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle. Ce taux est passé, en 2015, de 74,8 pour 100.000/NV à 33,6 contre un objectif fixé à 18,7.<sup>19</sup>

Par ailleurs, la Tunisie peine à améliorer davantage son taux de couverture des femmes par les soins prénataux. En effet, et selon les résultats de la MICS réalisée en 2023, 9,3% des femmes soit environ 1 femme sur 10 n'a eu aucune consultation prénatale durant la dernière grossesse contre seulement 4,5% en 2018. Il faut également souligner le fait que ces indices sont marqués par une forte disparité régionale avec les taux les plus bas enregistrés dans la région du centre ouest où seules 60% des femmes ont bénéficié des 4 visites des soins prénataux. Malgré quelques avancées enregistrées dans la période entre 2018 et 2023 où la Tunisie a réussi à légèrement améliorer le taux de prévalence contraceptive avec 69% de demandes de planification familiale satisfaites avec des méthodes modernes contre 62,8% seulement en 2018 et à faire chuter le taux des besoins de planification familiale qui n'ont pas été satisfaits de 19,9% en 2018 à 16,1% en 2023. A partir de ces données, nous pouvons conclure que les cibles 2 et 3 du plan d'action de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD)<sup>20</sup> sont loin d'être atteints.

Il est aussi important de signaler que cette dégradation des services en matière de santé sexuelle et reproductive et d'accès aux droits sexuels et reproductifs touche plus particulièrement les femmes les plus vulnérables qui sont tributaires des services publics, notamment les femmes dans le milieu rural, les mères célibataires, les femmes porteuses de handicap, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes LGBTQI++, etc. Au lieu d'offrir une protection supplémentaire à ces femmes souffrant de discriminations multiples, les autorités publiques ne cessent de mettre des obstacles supplémentaires à leur accès aux services. A titre d'exemple, le ministre de la Santé a publié une circulaire le 10 août 2018 qui réactive et modifie une circulaire de 2004 pour l'étendre au secteur privé et obliger les médecins et les sages-femmes à déclarer aux autorités tout cas de grossesse ou de naissance d'enfants hors mariage, au risque d'enfreindre le droit à la confidentialité et au respect de la vie privée de leurs patientes.<sup>21</sup>

---

<sup>19</sup> Etat des lieux de la santé maternelle et néonatale en Tunisie. Ministère de la Santé/UNFPA. 2017.

<sup>20</sup> Qui sont respectivement : Zéro besoin non satisfait en informations et services de planification familiale et disponibilité universelle de contraceptifs modernes de qualité, abordables et sans danger et zéro décès maternel évitable et morbidités maternelles.

<sup>21</sup> Circulaire du ministre de la santé n°45 du 10 août 2018.

Par ailleurs, si l'article 43 de la Constitution de 2022 dispose que « tout être humain a droit à la santé. L'État garantit la prévention et les soins de santé à tout citoyen et assure les moyens nécessaires à la sécurité et à la qualité des services de santé », la criminalisation par la loi des personnes LGBTQI++ a manifestement affecté leur possibilité d'accès aux services de soins, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive. A ce titre, et craignant des poursuites judiciaires sur la base de l'article 230 du code pénal criminalisant l'homosexualité, plusieurs personnes LGBTQI++ renoncent à leur droit d'accès à des services de soins notamment dans les structures publiques de santé, sans compter les différentes formes de stigmatisation, de discrimination, de traitement dégradant et l'absence du respect de la confidentialité et du secret médical dont sont victimes les personnes LGBTQI++ en milieu de soins<sup>20</sup>. Dans cette perspective, les personnes transgenres sont encore plus exposées aux discriminations. Faute d'une prise en charge adéquate, beaucoup d'entre elles ont recours à l'automédication, s'exposant ainsi à des risques importants de complications et d'effets indésirables<sup>21</sup>.

#### ***4. Les services de santé sexuelle et reproductive sont presque tous de mauvaise qualité***

Le constat : des professionnels peu formés en matière d'éthique et de qualité de soins, refus de l'accès aux soins pour les patientes demandeuses d'interruption volontaire de grossesse, stigmatisation des patientes qui ont une grossesse hors mariage, ou qui présentent une infection sexuellement transmissible et ne sont pas mariées, fréquentes ruptures de stock des contraceptifs, gamme très restreinte des contraceptifs donc pas ou peu de choix. N'importe quel professionnel peut invoquer l'objection de conscience pour refuser l'accès à l'IVG et délivrer un message religieux et moral inapproprié sans aucune poursuite administrative. Refus d'informer ou de délivrer la contraception d'urgence sous prétexte de favoriser une dépravation des mœurs chez les femmes célibataires et un laisser aller chez les femmes mariées qui abandonneraient la contraception.

## **RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE RELATIVE AUX DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS :**

Rappelant que les droits sexuels et reproductifs sont des droits humains à part entière qui sont reconnus comme tels par les § 95 et 96 de la plateforme de Beijing et que l'Etat doit garantir conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution, nous demandons conformément à **l'Objectif stratégique C.3.**, de :

- Garantir l'accès des femmes et des personnes LGBTQI++ à la santé, surtout les femmes enceintes qui ont droit à la gratuité des soins.
- Réviser en profondeur le Code pénal et tout l'arsenal juridique tunisien pour les fonder sur l'égalité entre les citoyens et les citoyennes conformément aux dispositions constitutionnelles et protéger tous les droits publics et privés.
- Garantir l'accès des femmes à une information fiable concernant leur sexualité et leur santé sexuelle et reproductive en menant des campagnes de sensibilisation pour le grand public et en intégrant l'Education complète à la sexualité dans les cursus scolaires et faire face aux campagnes de désinformation et les discours moralisateurs vis-à-vis des droits sexuels et reproductifs.
- Assurer les ressources financières et humaines nécessaires pour le bon fonctionnement des services de santé sexuelle et reproductive et revoir la carte sanitaire pour garantir la proximité des services pour toutes les femmes dans toutes les régions.
- Lancer des initiatives tenant compte des besoins des femmes face aux problèmes de santé se rapportant à la sexualité et à la procréation.
- Faire bénéficier toutes les personnes vivant en Tunisie des services de santé sexuelle et reproductive gratuits de qualité et ceci quel que soit leur statut, race, religion, origine géographique, orientation sexuelle ou identité de genre, statut migratoire ou condition de santé, etc.
- Assurer la disponibilité et l'accessibilité des moyens contraceptifs et d'avortement de qualité dans le secteur public et de faire équiper tous les services de gynéco-obstétrique afin d'assurer l'accès à l'IMG à toutes les femmes.
- Rendre le dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus obligatoire et gratuit pour toutes les femmes sans discrimination.
- Inclure dans les cursus de formation continue des professionnels de santé des modules relatifs à la santé sexuelle et reproductive avec une approche fondée sur les droits humains et les principes d'inclusivité et de non-discrimination.
- Inclure, dans la formation des personnes étudiantes en médecine, la pratique de l'IMG (Interruption médicale de grossesse) et les techniques médicamenteuses et chirurgicales de l'avortement sécurisé avec comme références les recommandations et les bonnes pratiques cliniques de l'Organisation Mondiale de la Santé.

- Faire Bénéficier toutes les personnes vivant avec le VIH/SIDA d'une prise en charge complète sans discrimination aucune et renforcer la riposte nationale au VIH en Tunisie, en établissant des conventions-cadres de partenariat entre les ministères concernés et les ONG, intégrant une approche intersectorielle et des contrats sociaux axés sur des objectifs précis, afin d'améliorer durablement la prise en charge globale des PVVIH en Tunisie.
- Élargir l'accès à la préservation de la fertilité en Tunisie en autorisant la vitrification ovocytaire (congélation des ovocytes) pour toutes les femmes, indépendamment de leur état de santé, et garantir une prise en charge holistique et de qualité de l'hypofertilité/infertilité. Ce qui inclut un accompagnement médical, psychologique et social, dans le respect des droits reproductifs de toutes et tous, sans discrimination.
- Protéger les données personnelles des mères célibataires et agir contre tout discours de stigmatisation et de discrimination à leur égard.



---

# CHAPITRE III

# FEMMES

# ET POLITIQUE

---

Les avancées de la participation féminine en politique ont connu une évolution en dents de scie ces dernières années, malgré des progrès significatifs dans certaines périodes.

### **1. Représentation des femmes au Parlement. Abandon de la parité. Régression**

Juste après la révolution, et à l'occasion des élections de l'Assemblée nationale Constituante, la parité avec alternance dans les listes électorales a été consacrée<sup>24</sup>. Elle a été ensuite réaffirmée dans la constitution de 2014 en vertu de l'article 46 et dans la Constitution de 2022 (article 51). Malgré l'adoption de la parité, les femmes n'ont jamais été représentées de manière égale au parlement. Ainsi, pour les élections de 2014, après l'adoption de la nouvelle constitution tunisienne en 2014, sur l'ensemble des listes présentées, seules 12% d'entre elles avaient des femmes à leur tête. A l'issue des élections de l'Assemblée des représentants des peuples, 34,56% c'est-à-dire 75 femmes sur un ensemble de 217 députés à l'assemblée ont été élues. En 2019, à l'occasion des élections législatives, les femmes têtes de listes ne représentaient que 14 % et le taux de représentation des femmes a beaucoup baissé par rapport aux élections législatives de 2014 puisque seules 43 femmes ont été élues, représentant environ 22% de l'ensemble des députés.

Cependant, depuis 2021 et le changement opéré à la tête du pouvoir, un recul a été constaté puisque la parité a été abandonnée dans les listes électorales et le mode scrutin a changé, de scrutin de liste à scrutin uninominal. De ce fait, les élections législatives de décembre 2022 ont marqué un tournant inquiétant, avec un recul notable de la participation féminine. L'introduction du scrutin uninominal et l'abandon de la parité obligatoire ont conduit à une diminution drastique des candidatures féminines, qui ne représentaient pas plus que 15% des candidats,<sup>25</sup> contre 48% en 2014 et 47,5% en 2019<sup>26</sup>. Bien que les femmes représentent 51 % des électeurs inscrits<sup>27</sup> lors des dernières élections législatives, leur participation en tant qu'électrices n'était pas mentionnée dans le rapport sur les résultats des élections législatives et sur le site de l'Instance supérieure indépendante des élections (ISIE)<sup>28</sup>. Il y a seulement une déclaration mentionnant que "le taux de participation des femmes s'est élevé à 34%, contre 66% pour les hommes"<sup>29</sup>. Ce taux reste relativement faible et souligne la faible implication des femmes dans le processus électoral. Aujourd'hui, elles ne représentent plus dans la première chambre (Assemblée des représentants du peuple) que 16% des députés et environ 10% dans la deuxième chambre (Conseil des régions et des districts). Cette régression est en contradiction avec l'Objectif stratégique G.1 de la Plateforme de Beijing.

---

<sup>24</sup> Décret-loi n°2011/35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une Assemblée Constituante.

<sup>25</sup> ISIE , Femmes candidates de 2022 : <https://urlr.me/7RgnSJ>

<sup>26</sup> Femmes aux parlement tunisienne en 2019.

<sup>27</sup> Présentation des statistiques des élections de 2022 ( taux de femmes inscrites ) : <https://urlr.me/GK8nyJ>

<sup>28</sup> Présentation des statistiques des élections de 2022 : <https://urlr.me/2HyV3Z>

<sup>29</sup> Nawaat : <https://nawaat.org/2022/12/13/legislatives-2022-les-femmes-rares-et-indefinissables/>

## 2. Représentation des femmes dans les emplois fonctionnels : Niveau national.

Les femmes ont certes progressivement accédé à des postes de responsabilité dans la fonction publique mais de manière très lente. Seulement, 4.1 % des femmes occupaient les postes de secrétaire générale de ministère ou directrice générale en 2007. Ce taux n'est passé qu'à 6.1 en 2017<sup>30</sup>. Pour la même période, on a constaté une régression des femmes dans les emplois fonctionnels. Une baisse a été opérée de 14,7% pour 2007 à 12,1% en 2017 par rapport aux hommes<sup>31</sup>. Cependant, la nomination d'une cheffe de gouvernement en 2021 a porté la parité ministérielle à 38,8 %, avancée significative du moins sur le plan symbolique<sup>32</sup>.

**Tableau 26 : Répartition des femmes et des hommes dans les postes de responsabilité (en %).**

| Fonction   | 2004   |        |       | 2007   |        |       | 2017   |        |       |
|--|--------|--------|-------|--------|--------|-------|--------|--------|-------|
|  | Femmes | Hommes | Total | Femmes | Hommes | Total | Femmes | Hommes | Total |
| Secrétaire général de ministère ou directeur général ou fonction équivalente | 2.3    | 6.6    | 5.6   | 4.1    | 9.0    | 7.7   | 6.1    | 8.1    | 7.4   |
| Directeur  | 10.8   | 14.6   | 13.8  | 14.7   | 17.7   | 17.0  | 12.1   | 13.9   | 13.4  |
| Sous directeur   | 27.8   | 28.9   | 28.7  | 21.3   | 23.6   | 23.0  | 22.7   | 24.3   | 23.8  |
| Chef service   | 59.0   | 50.0   | 52.0  | 59.9   | 49.7   | 52.3  | 59.4   | 53.7   | 55.4  |
| Total  | 100.0  | 100.0  | 100.0 | 100.0  | 100.0  | 100.0 | 100.0  | 100.0  | 100.0 |

Source : INS, Caractéristiques des agents de la fonction publique et leurs salaires 2004-2007 et 2013-2017.

Profil Genre Tunisie, 2022, Tableau 26, ONU Femmes

Il convient de souligner que le rapport de l'État tunisien sur l'évaluation des engagements nés de la déclaration et du programme d'action de Beijing+30 s'est basé sur une comparaison entre 2004 et 2017 présentant une autre lecture des statistiques alors que la participation a presque stagné voire régressé en 10 ans pour les emplois fonctionnels (postes de sous directrices et cheffes services).

## 3. Représentation des femmes dans la gouvernance locale et régionale. Des régressions

En 2018, à l'occasion des élections municipales, la situation a sensiblement changé du fait de l'adoption de la parité horizontale et verticale dans les listes électorales, même si le taux d'enregistrement des femmes a un peu baissé puisque si pour les élections législatives et présidentielles de 2014, l'enregistrement des femmes représentait plus de 50.5% des personnes inscrites, ce taux a baissé pour ne plus être que de 48%<sup>33</sup>. Seulement, 30% des candidatures têtes de listes étaient des femmes. Ce qui constitue une progression de 13% par rapport aux élections législatives de 2014. En revanche, seules 3.5% des listes Indépendantes ont placé des femmes à leur tête, ce qui a réduit l'impact global de la parité horizontale. Au moment de la proclamation des résultats, 43% des femmes étaient élues conseillères municipales dont 19.5% présidentes de municipalités<sup>34</sup>.

<sup>30</sup> Profil Genre Tunisie 2022, ONU Femmes : <https://arabstates.unwomen.org/sites/default/files/2023-01/Rapport-PGT-2022.pdf>, Page 63 , tableau 26.

<sup>31</sup> Profil Genre Tunisie 2022, ONU Femmes <https://arabstates.unwomen.org/sites/default/files/2023-01/Rapport-PGT-2022.pdf>, tableau 27.

<sup>32</sup> Profil Genre Tunisie 2022, ONU Femmes : <https://arabstates.unwomen.org/sites/default/files/2023-01/Rapport-PGT-2022.pdf>, tableau 25.

<sup>33</sup> ISIE, Statistiques enregistrement des élections, (2018) : <http://www.isie.tn/elections/elections-municipales-2018/statistiques/>

<sup>34</sup> La répartition des gagnants ayant remporté des sièges aux conseils municipaux par sexe : Hommes : 53%, Femmes : 43%. Les têtes de listes ayant remporté des sièges par sexe : Hommes : 70%, Femmes : 30%

Toutefois, cette dynamique positive n'a pas été maintenue. En 2023, à l'occasion de l'organisation des élections des conseils locaux, seulement 12% des candidats étaient des femmes<sup>35</sup> marquant ainsi un net recul dans la participation des femmes. A l'échelle des gouvernorats, où les femmes sont traditionnellement sous-représentées, seuls deux gouverneurs (sur 24) étaient des femmes en 2023, nombre réduit à une seule en 2024 (gouvernorat de Nabeul).<sup>36</sup>

#### **4. Exclusion des femmes de l'espace public. Répression des activistes, procès politiques et d'opinion.**

Un climat de répression accrue cible les femmes actives dans la vie publique, notamment les militantes, journalistes et défenseures des droits humains, limitant leur participation et fragilisant les acquis démocratiques en Tunisie. L'application élargie des lois antiterroristes et surtout du décret-loi n°54- 2022 du 13 septembre 2022, relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication a affecté de manière disproportionnée certaines femmes critiques envers le pouvoir<sup>37</sup>. Ces textes, souvent utilisés pour museler les voix dissidentes, ont conduit à des poursuites judiciaires injustes et à des intimidations ciblées. Ainsi, des figures emblématiques telles que **Me Bochra Belhadj Hamida**, ancienne présidente de l'ATFD, avocate et militante des droits humains, ancienne parlementaire, se trouve aujourd'hui contrainte à l'exil en raison de sa mise en examen, sans preuves et de manière arbitraire, dans une affaire de complot contre la sûreté de l'Etat. De son côté, **Sonia Dahmani**, avocate et chroniqueuse, a écopé de condamnations lourdes pour avoir critiqué la gestion des migrations. Ces exemples illustrent une volonté systématique de réduire au silence les défenseures des droits humains et celles qui osent dénoncer les dérives autoritaires ou s'opposer aux politiques discriminatoires.

De plus, les conditions de détention des activistes femmes se sont considérablement détériorées. Des traitements inhumains, des violations des droits fondamentaux et des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes détenues, en particulier celles arrêtées pour leurs activités militantes ou leurs critiques publiques<sup>38</sup>. Ces pratiques répressives vont à l'encontre des engagements internationaux de la Tunisie, notamment ceux liés à l'**objectif stratégique G.1** de la Plateforme de Beijing, qui appelle à garantir un environnement sûr et inclusif pour la participation des femmes à la vie publique. De telles violations compromettent non seulement les progrès réalisés en matière de droits des femmes, mais aussi la consolidation de la démocratie et de l'État de droit dans le pays.

---

<sup>35</sup> La presse : Elections locales : Seulement 12% de femmes candidates (nov. 2023)  
<https://lapresse.tn/2023/11/07/elections-locales-seulement-12-de-femmes-candidates/>  
<https://lapresse.tn/2023/11/07/elections-locales-seulement-12-de-femmes-candidates/>

<sup>36</sup> Gouverneur de Nabeul : <https://www.nabeul.gov.tn/fr/author/govnabeul/>

<sup>37</sup> En Tunisie, le décret –loi 54-2022 veut faire taire les voix de l'opposition  
<https://inkyfada.com/fr/2023/07/18/decret-54-opposition-tunisie/>

<sup>38</sup> L'association Intersection pour les droits et les libertés est une organisation indépendante une organisation dédiée aux droits humains.  
Rapport sur la situation des femmes activistes détenues : 7 profils : <https://urlr.me/7HXxuk>

**RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE FEMMES ET POLITIQUE :**

Vu ce qui a été exposé, nous appelons les autorités à :

**Assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décision, et par conséquent :**

- Mettre en place un cadre juridique garantissant la parité dans les postes de responsabilité et les instances décisionnelles conformément aux engagements internationaux et à l'article 51 de la Constitution tunisienne.
- Réviser la loi électorale pour rétablir les mécanismes de la parité horizontale et verticale en vue de renforcer la participation des femmes dans les élections locales, régionales et nationales.
- Adopter des mesures spécifiques pour combattre la violence politique et l'intimidation des femmes en politique et infliger des sanctions contre les actes discriminatoires ou violents visant les militantes, parlementaires, et défenseuses des droits humains et abroger le décret-loi n°54-2022.
- Libérer toutes les militantes activistes tunisiennes détenues pour des raisons politiques, conformément aux engagements internationaux de la Tunisie et aux recommandations de la Plateforme de Beijing sur la protection des femmes défenseuses des droits (§232).
- Mettre en place des mesures d'actions positives en faveur des femmes handicapées.
- Rétablir la décentralisation par application du code des collectivités locales et garantir une présence réelle des femmes dans les conseils municipaux.

**Donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décisions et d'exercer des responsabilités, et par conséquent :**

- Garantir aux associations leur liberté d'action en appliquant les dispositions du décret-loi n°88-2011 relatif aux associations.
- Renforcer les outils de suivi et d'évaluation participatifs, impliquant la société civile, les syndicats et les acteurs institutionnels, pour surveiller la mise en œuvre des politiques favorables à l'égalité des genres et à la participation féminine.
- Mettre en œuvre des politiques incitatives dans les secteurs publics et privés favorisant la promotion des femmes dans les postes décisionnels et leur participation dans des secteurs sous-représentés.
- Intégrer des formations spécifiques à l'égalité de genre dans les institutions publiques et privées, pour sensibiliser les décideurs et renforcer les capacités des femmes aspirant à des responsabilités dans tous les secteurs.
- Renforcer les mécanismes de transparence statistique, en s'appuyant sur le paragraphe 188 de la Plateforme de Beijing, pour exploiter pleinement les données sur la prise de décision, l'égalité économique et sociale, et mesurer les progrès réalisés.



---

# CHAPITRE IV

## FEMMES ET TRAVAIL

---

Après plus d'une décennie de la « révolution » de 2011, et à cause des politiques désastreuses menées par les différents gouvernements, l'État tunisien est aujourd'hui un État surendetté<sup>39</sup>, qui se dissocie de manière directe et indirecte de ses obligations notamment dans le secteur public, entraînant une dégradation continue des services essentiels dans les domaines de l'éducation, de la santé et du transport. La population, qui ne cesse d'être appauvrie, est livrée à la merci des alternatives du privé qui prospèrent profitant du vide laissé par l'État. Le chômage passe à des taux insoutenables et les formes du travail précaire se multiplient<sup>40</sup>. Les femmes sont les premières à en subir les plus lourdes des conséquences.

### **1. La précarité féminine : paupérisation et chômage. Les femmes vivant en milieu rural**

L'accroissement de la pauvreté a conduit les familles les plus démunies à sacrifier la scolarisation de leurs enfants dont les premières cibles sont les filles. En 2024, parmi les deux millions d'analphabètes 25% sont des femmes. Ce taux peut arriver à 40% dans les zones rurales<sup>41</sup> où environ 60% des femmes sont confrontées à la faim, à la pénurie alimentaire à la malnutrition, et doivent se débrouiller en assurant l'approvisionnement en eau et portent souvent la charge de la gestion de l'eau et de l'agriculture familiale. Pourtant, 73,5 % des femmes travaillant dans ce secteur ne sont pas assurées<sup>42</sup>. Dépourvues de toute couverture sociale ou des garanties du droit du travail, une maladie ou un accident quelconque leur est fatal pour elles-mêmes et toute leur famille dont elles ont la charge. Elles prennent des moyens de transports vétustes nommés à juste titre « les engins de la mort » qui provoquant souvent des accidents mortels.

L'État n'a pris aucune mesure pour intervenir en faveur des droits de ces femmes. Il a toutefois essayé, face à l'indignation montante contre les conditions de transport des ouvrières et la récurrence des accidents mortels, à régler le travail des intermédiaires transporteurs sans se mêler des conditions du travail. Les ouvrières agricoles sont aujourd'hui la figure emblématique de la précarité du travail féminin<sup>43</sup>. Elles sont sujettes aux violences multiples à commencer par la violence économique et allant jusqu'aux violences sexuelles mais elles rencontrent des difficultés d'accès aux hôpitaux, aux centres d'hébergement, aux commissariats et aux unités spécialisées dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes. De plus, le travail saisonnier des ouvrières paysannes ne fait qu'aggraver leur situation précaire<sup>44</sup>. Assujetties à l'exploitation avec des rémunérations dérisoires n'atteignant pas dans

---

<sup>39</sup> Business News, La dette publique tunisienne en chiffres (11 janvier 2024) : <https://www.businessnews.com.tn/la-dette-publique-tunisienne-en-iffres,520,134791,3>

<sup>40</sup> Le taux de chômage, déjà élevé dans le pays, atteignant au 3ème trimestre de 2024, 16%, est supérieur chez les femmes avec 22.1% contre 13.3 chez les hommes. Représentant en totalité 25%, les hommes comptent 17% de chômeurs contre 31.6% pour les femmes.-INS. Indicateurs de l'emploi et du chômage en Tunisie, troisième trimestre.Tunis. 2024.

<sup>41</sup> Nouredine Hlaoui, « Femmes analphabètes en Tunisie », La Presse, 16 janvier 2024, en ligne : <https://lapresse.tn/2024/01/16/femmes-analphetes-en-tunisie-des-chiffres-effarants/>

<sup>42</sup> Les données sont recueillies principalement de l'ouvrage : « Les oubliées : les ouvrières agricoles tunisiennes », L'union générale du travail tunisien (UGTT) section de l'agriculture, octobre 2020. Tunis.

<sup>43</sup> ATFD et Observatoire Asma Fenni pour l'égalité des chances, Les conditions du travail agricole des femmes en milieu rural, 2014, Tunis.

<sup>44</sup> Chiffres de l'INS, novembre 2017. Voir, Fatma Mbarek, « La femme rurale en Tunisie : Le travail informel et le problème de la féminisation », [en arabe] As-Safir Al-Arabi, 16 février 2020. L'article explore la situation des femmes rurales en Tunisie, en mettant l'accent sur leur travail informel et la féminisation de l'emploi.

certains cas le salaire minimal (le pourcentage du salariat fixe n'y compte que 8,3%). Le coût de la main d'œuvre féminine s'abaisse parfois jusqu'à la moitié de celui des hommes, contre une plus grande quantité de travail en plus des charges ménagères bien entendu.

## **2. Le travail domestique : l'exploitation des fillettes et des migrantes en situation irrégulière**

Le travail domestique<sup>45</sup>, peut être assimilé à une forme de traite des personnes plutôt qu'un travail digne et décent. Il reste toujours dévalorisé et inférieur. Pour qu'elles soient moins résistantes à l'oppression, des petites filles ou des migrantes en situation irrégulière sont recrutées. Les problèmes de maltraitance et de surexploitation surgissent souvent des témoignages de cette catégorie de travailleuses. L'Etat a élaboré une loi en faveur des travailleuses, la loi n°37-2021 Loi n° 2021-37 du 16 juillet 2021, relative à la réglementation du travail domestique tout en s'abstenant de ratifier la Convention de l'OIT n°189(2011) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, et sans veiller à l'application effective de la loi, restée lettre morte.

## **3. Les Berbechas. La précarité des femmes âgées**

Une autre figure de la précarité féminine qui requiert plus de visibilité, celles des femmes qui font les fouilles dans les poubelles et les dépôts de déchets. Avec l'impossibilité d'accès aux ressources, de s'approprier la terre, de trouver une place dans le marché du travail, des femmes dépossédées pour de multiples raisons : divorce, inaptitude, maladie contraignante, épuisement des forces, etc..., se trouvent obligées de chercher dans les poubelles des matières recyclables, pour les vendre et se nourrir<sup>46</sup>. Ces femmes, généralement âgées et ayant perdu leurs chances de travail même s'il peut être précaire, s'accrochent à ce travail qui les maintient dans la dignité et les empêchent de basculer dans la mendicité. Elles représentent un témoignage vivant des laissées pour compte lesquelles ne cessent de proliférer. Elles se sont tournées vers cette activité car elle ne nécessite ni autorisation officielle ni compétences particulières. Pourtant, cette tâche essentielle se déroule dans des conditions précaires, sans couverture sociale ni protection sanitaire<sup>47</sup>.

## **4. La réforme du congé de maternité. Des stéréotypes qui persistent.**

Le droit des femmes au travail ne trouve pas sa traduction adéquate dans les politiques de l'État, ce qui se manifeste notamment dans les mesures concernant le congé de maternité. La loi tunisienne a fait des avancées à ce propos, elle a reconnu dans la nouvelle loi n° 44 de 2024<sup>48</sup>, le droit de la femme enceinte à un congé prénatal de 15 jours et a prolongé le congé de maternité à 3 mois, mais tout en s'abstenant de ratifier la convention de l'OIT n°183/2000<sup>49</sup>

<sup>45</sup> ATFD, Les travailleuses domestiques dans le grand Tunis. Conditions de travail, réalité des violations et enjeux du travail décent. Étude réalisée par Dr. Zouheir Ben Jannet. Tunis. 2020.

<sup>46</sup> FTDES, « Résilience face aux conditions : La situation des femmes berbères et leurs défis quotidiens », [en arabe] 08/03/2024, en ligne : <https://ftdes.net/ar/barbecha>

<sup>47</sup> Webmanagercenter, « Tunisie : Les "Berbechas", oubliés de la société et piliers méconnus de la gestion des Déchets », 06 janvier 2025, en ligne : <https://www.webmanagercenter.com/2025/01/06/536938/tunisie-les-barbechas-oublies-de-la-societe-et-piliers-meconnus-de-la-gestion-des-dechets/>

<sup>48</sup> Loi n° 44 de 2024, relative aux congés de maternité et de paternité.

<sup>49</sup> Convention n°183/2000 relative à la protection de la maternité.

[https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx\\_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C183](https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C183)

laquelle prolonge le congé de maternité à 14 semaines au moins, avec une recommandation n° 191 de le prolonger à 18 semaines au moins ; et un congé prénatal à durée indéfinie<sup>50</sup>. Même si la loi tunisienne a prolongé aussi le congé paternel à 7 jours, elle ne prévoit pas la possibilité pour le père de prendre la relève pour le congé de maternité si les deux parents le souhaitent. Bien qu'elle représente un pas en avant pour la reconnaissance des droits parentaux, cette loi présente des lacunes en matière d'égalité des sexes. Le rôle du père est souvent perçu comme secondaire. Les mentalités et la culture qui valorisent principalement le rôle de la mère dans la garde des enfants, persistent, ce qui freine une répartition plus égalitaire des tâches familiales.

### **5. Féminisation de la pauvreté**

Le forum économique mondial a publié un rapport dans lequel il a classé 156 pays selon un indice nommé Indice mondial de l'écart entre les sexes (Global Gender Gap Index). Les résultats pour la Tunisie sont inquiétants, elle occupe la 144ème place pour la participation et les opportunités économiques, témoignant des difficultés pour les femmes d'accéder aux activités économiques. D'ailleurs selon ce rapport, le taux des institutions dirigées par des femmes ne dépasse pas les 10.4% contre 89.6% dirigées par des hommes<sup>51</sup>.

Dans le domaine de l'employabilité en Tunisie, la situation est marquée par des réserves envers l'embauche des femmes, en raison de leurs charges de maternité. De même et en dépit d'une main d'œuvre majoritairement féminine dans le secteur agricole l'accès des femmes à la propriété des terres reste très faible. D'ailleurs, notre pays occupe, par rapport à l'accès à la propriété la dernière place selon le classement<sup>52</sup> puisque seuls 6 % des terres agricoles sont possédés par les femmes en Tunisie<sup>53</sup>.

---

<sup>50</sup> Recommandation R191 sur la protection de la maternité.

[https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx\\_fr/f?p=1000:12100:::12100:P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312529](https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=1000:12100:::12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312529)

<sup>51</sup> Forum économique mondial. Cinquième rapport. 5eme rapport .2021 <http://www3.weforum.org/docs/WEF>

<sup>52</sup> FTDES, les inégalités en Tunisie, Tunis. 2022, en ligne : <https://ftdes.net/etude-les-inegalites-en-tunisie/>

<sup>53</sup> FAO Land and Gender Database : <https://mel.cgiar.org/reporting/download/hash/8ae872ea8dd70bc6094eb0624bbb9c72>

## RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE FEMMES ET TRAVAIL

L'objectif stratégique A.1., du Programme d'Action de Beijing, appelle à revoir, adopter et appliquer des politiques macro-économiques et des stratégies de développement répondant aux besoins et aux efforts des femmes vivant dans la pauvreté. En ce sens, nous demandons à l'État tunisien de :

- S'attaquer aux inégalités sur tous les niveaux, notamment celles qui privent directement les femmes de l'accès aux ressources, et les reconnaître comme formes d'injustice contraires aux principes de l'égalité et à la constitution.
- Œuvrer à réduire les disparités entre les régions et mettre fin à la marginalisation des zones rurales.
- Prévoir des mesures de discrimination positives afin de renforcer l'entrepreneuriat des femmes .
- Réinvestir dans les services fondamentaux de la santé, l'éducation et le transport, notamment dans les zones qui en sont quasiment dépourvues, comme les zones rurales.
- Appliquer les lois relatives aux droits des travailleuses contre les contrevenants, et sanctionner les violences économiques et sexuelles que les femmes subissent dans le travail.
- Inclure les ouvrières agricoles dans le travail formel, inclure leur profession dans les documents d'identité et leur assurer une couverture sociale adéquate.
- Réactiver la loi sur la scolarisation obligatoire jusqu'à 16 ans, prévenir le travail des enfants, notamment pour les filles rurales, et reconnaître comme forme de traite leur recrutement dans le travail domestique.
- Prévoir une formation professionnelle en cas d'abandon scolaire et créer des centres de formation professionnelle à l'intérieur des régions ;
- Favoriser la création de structures coopératives aidant les femmes à s'organiser et à gérer leur milieu et conditions de travail.
- Prévoir des mesures positives pour les femmes qui travaillent dans les milieux à risque notamment dans les régions touchées par le terrorisme.
- Renforcer les structures de contrôle ou d'inspection du travail dans tous les domaines notamment ceux relatifs au travail agricole.
- Appliquer les mêmes critères entre les hommes et les femmes dans l'évolution de la carrière.

**L'objectif stratégique F.1.** Incite à promouvoir les droits des femmes et leur indépendance, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques. Ce qui devrait engager l'État tunisien à :

- Valoriser le travail reproductif et reconnaître son interdépendance avec le travail productif, contribuant tous les deux à la prospérité sociale et économique.
- Imposer l'égalité de rémunérations entre les hommes et les femmes pour un travail égal dans le secteur privé.

Plus encore, conformément à **l'objectif stratégique A.2.**, l'État est appelé également à :

- Réviser les législations et les pratiques administratives en vue d'assurer l'égalité des droits pour la jouissance des ressources économiques et un accès plus large des femmes à ces ressources.
- Adopter une budgétisation selon le genre, ce qui permettra d'assurer plus de chances pour les femmes à intégrer le monde du travail et à bénéficier des opportunités.
- Assurer l'accès des femmes aux postes de responsabilité et de décision en nombre plus significatif.
- Ratifier les conventions internationales concernant les droits des femmes travailleuses, notamment la convention n°189 sur le travail domestique, n° 190, relative à la violence au milieu du travail, et la convention n° 183, sur la protection de la maternité.

---

## CHAPITRE V

# FEMMES ET MÉDIAS

---

Les dispositions du paragraphe J § 234 de la plateforme de Beijing énoncent que « partout dans le monde, les médias pourraient participer beaucoup plus activement à la promotion de la femme ». Toutefois, selon le paragraphe J §235, « a persistance des stéréotypes sexistes dans la production des entreprises privées et publiques de communication, à l'échelle locale, nationale et internationale, montre que les médias ne sont pas sensibilisés aux différents aspects de la sexospécificité ». Dans le cadre de ses engagements internationaux découlant des conventions internationales relatives aux droits humains des femmes et de la plateforme de Beijing, la Tunisie a adopté la loi organique n°58/2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Dans l'un de ses quatre axes fondamentaux, à savoir la prévention de la violence à l'égard des femmes, l'article 11 de la loi dispose que « les médias publics et privés procèdent à la sensibilisation aux dangers de la violence à l'égard des femmes et aux méthodes de lutte et de prévention contre cette violence et veillent à former le personnel opérant dans le monde médiatique pour faire face à la violence à l'égard des femmes dans le respect de l'éthique professionnelle, des droits de l'Homme, et de l'égalité »<sup>54</sup>.

### ***1. Prévention de la violence à l'encontre des femmes et pour le traitement médiatique de la violence fondée sur le genre***

Une prise de conscience des dangers de la violence a été relevée par les institutions publiques. Reconnaisant la nécessité d'engager un travail de formation et de sensibilisation par rapport au traitement médiatique de la violence fondée sur le genre, et, en vertu de son rôle de promotion des droits des femmes et de l'égalité des genres, le CREDIF<sup>55</sup> a organisé plusieurs ateliers de sensibilisation aux violences basées sur le genre en général et plus spécifiquement à la violence numérique au profit des journalistes hommes et femmes entre 2021 et 2022. Ces efforts, encore insuffisants, témoignent de l'insuffisance des Violences fondées sur le genre par les médias en Tunisie. Dans un rapport publié par le Conseil de l'Europe en 2022, le temps qui leur est alloué dans les médias correspond à 1 min et 36 secondes par jour soit, 1,56% de la programmation journalières des médias.<sup>56</sup>

### ***2. Le rôle de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA)***

La Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) est une instance indépendante de régulation de l'audiovisuel qui veille à garantir la liberté d'expression et d'information en vertu du Décret-loi n°2011-116.<sup>57</sup> Ce texte énonce, dans son article 15, parmi les principes à observer « la consécration d'un paysage médiatique audiovisuel pluraliste, diversifié et équilibré de nature à respecter les valeurs de liberté ... et d'exclusion de la discrimination ... de sexe ». Conformément à ce principe, et en vertu de ses compétences de

---

<sup>54</sup> Loi Organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>55</sup> Le centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF) est un établissement public tunisien créé par la loi du 7 août 1990 sous la tutelle du ministère des affaires de la femme.

<sup>56</sup> Conseil de l'Europe, La violence envers les femmes dans les médias de la région MENA : Étude de base sur le traitement des violences à l'égard des femmes dans les médias en Algérie, Liban, Maroc et Tunisie, 2022, page 12. En ligne : <https://edoc.coe.int/fr/violence-l-gard-des-femmes/11279-la-violence-envers-les-femmes-dans-les-medias-de-la-region-mena.html>

<sup>57</sup> Voir à cet effet, le Décret-loi N° 2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle.

contrôle du paysage médiatique audiovisuel, la HAICA a enregistré, tout au long de son parcours, plusieurs infractions notamment sur le plan déontologique, et prononcé la suspension de quelques émissions ou infligé des sanctions pécuniaires à des chaînes de radio ou de télévision. De plus, elle a publié une étude sur la « Place et Représentation des Femmes dans les Fictions Télévisuelles Tunisiennes » qui vise à mettre en lumière les stéréotypes fondés sur le genre en vue de sensibiliser les producteurs, scénaristes et réalisateurs au rôle des médias dans la production des valeurs. La HAICA a perdu sa qualification d'autorité constitutionnelle depuis l'adoption de la constitution tunisienne de 2022. Elle a rencontré d'autres péripéties depuis 2023, notamment la suspension des salaires de tous les membres de son conseil et la mise en veilleuse de ses prérogatives en matière de supervision et de contrôle. De fait, l'instance se trouve exclue de ses propres fonctions et l'on se demande quel sort sera réservé à la HAICA et à ses décisions.

### ***3. Régressions. Des lois et décisions ineffectives. Représentations stéréotypées des femmes dans les médias.***

Sept ans après la promulgation de la loi n° 2017- 58 relative à l'élimination de la violence contre les femmes, les progrès de sa mise en œuvre sont lents et des difficultés d'application sont apparues. Le système de prévention (formation et sensibilisation) manque d'effectivité. D'ailleurs, les mesures de prévention n'ont pas encore été adoptées ni par les médias publics ou privés ni par la plupart des ministères. Selon la déclaration de Beijing, paragraphe J.235, la persistance des stéréotypes sexistes dans la production des entreprises privées et publiques de communication, à l'échelle locale, nationale et internationale, montre que les médias ne sont pas sensibilisés aux différents aspects de la sexospécificité. Les médias tunisiens témoignent de ce phénomène. En effet, même si la loi 58-2017 précitée, dans son article 11, interdit « la publicité et la diffusion des matières contenant des images ... stéréotypées, scènes, paroles, ou actes préjudiciables à l'image des femmes ... », des médias publics et privés persistent à perpétuer les stéréotypes de genre. Certains journalistes « reproduisent des clichés et des stéréotypes enfermant les femmes dans des attitudes et des positions sociales de « femme objet », occultant d'autres caractéristiques plus valorisantes ».<sup>58</sup>

De même, basée sur l'analyse de cinq fictions télévisuelles diffusées en 2015 sur des chaînes tunisiennes, les principaux constats de l'étude publiée par la HAICA ont démontré que dans le champ médiatique, la place des femmes est encore marginale, et leur image souvent biaisée et stéréotypée. La représentation des femmes est souvent véhiculée par les stéréotypes de genre tels que : « femme démoniaque ; de mœurs légères ; femme hyperémotive, faible, incapable de surmonter ses émotions ». De plus, les personnages féminins sont largement exposés aux injures et insultes. La moralité et la vertu des femmes sont la première cible avec 54% des propos injurieux. La raison et les facultés mentales des femmes sont la deuxième cible avec 25% des injures qui sous-estiment la capacité des femmes à raisonner et à réfléchir (HAICA).<sup>59</sup> Dans

<sup>58</sup> Conseil de l'Europe, La violence envers les femmes dans les médias de la région MENA : Étude de base sur le traitement des violences à l'égard des femmes dans les médias en Algérie, Liban, Maroc et Tunisie, 2022.

<sup>59</sup> HAICA, Place et Représentation des Femmes dans les Fictions, 2020, en ligne : [https://haica.tn/wp-content/uploads/2020/05/Dossier-de-presse-\\_Place-et-repr%C3%A9sentation-des-femmes-dans-les-fictions.pdf](https://haica.tn/wp-content/uploads/2020/05/Dossier-de-presse-_Place-et-repr%C3%A9sentation-des-femmes-dans-les-fictions.pdf)

un contexte social et politique marqué par le populisme et le conservatisme, les médias continuent à diffuser des propos et des incitations à la discrimination et à la violence à l'encontre des femmes en l'absence ou même de la marginalisation de mécanismes institutionnels effectifs de régulation et d'autorégulation.

#### **4. La place et la participation des femmes aux communications et aux médias. Violences contre les journalistes dans un contexte répressif**

Selon les dispositions du paragraphe J § 235 de la plateforme de Beijing, « les femmes sont maintenant plus nombreuses à faire carrière dans le secteur des communications, mais rares sont celles qui occupent des postes au niveau de la prise de décisions, ou qui font partie de conseils d'administration ou d'organes influant sur la politique des médias ». En Tunisie, le taux des femmes journalistes détentrices de la carte professionnelle représente 54% de l'ensemble du corps journalistique, en 2023<sup>60</sup>. Bien que le nombre des journalistes femmes dépasse celui des journalistes hommes, la représentation féminine dans les postes de décision dans le paysage médiatique n'a pas connu d'évolution majeure, selon le Forum des Journalistes Tunisiennes qui considère que l'inégalité entre les femmes et les hommes persiste. En 2020, les femmes sont toujours minoritaires, leur représentation est estimée à 11% et à 15% en 2022, les hommes dominent encore les postes clés dans les médias.<sup>61</sup>

En outre, les femmes exerçant dans le secteur des médias sont souvent victimes de violence liée à leur travail. D'ailleurs, d'après le dernier rapport annuel du Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT), 210 agressions à l'encontre des femmes journalistes et photojournalistes ont été enregistrées entre 2022 et 2023. Le taux d'incitation à la violence et à la haine contre les journalistes hommes et femmes a augmenté en 2023 par rapport à 2022. Plus particulièrement, Les femmes journalistes ont été ciblées à 17 reprises avec des cas d'incitation sur 33 cas, dont 9 fondés sur le genre.<sup>62</sup> Ajouter à cela, les contraintes répressives liées à la liberté d'expression et de la presse qui ont exacerbé la précarité des femmes journalistes.

Bien que les journalistes soient régis par les dispositions du décret-loi 115-2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition, une vingtaine de journalistes sont poursuivis en vertu du décret-loi n° 54-2022 selon un décompte réalisé par le SNJT.<sup>63</sup> Parmi les femmes journalistes, **Chadha Haj Mbarek**, arrêtée depuis septembre 2021 pour de graves accusations de complot contre la sûreté de l'État tunisien, d'atteinte à l'ordre public et d'outrage au Président de la République, est détenue depuis le 23 Juillet 2023 et condamnée à cinq ans d'emprisonnement.

---

<sup>60</sup> Selon les statistiques les plus récentes publiées par le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT). Rapport annuel, 2023, Tunis.

<sup>61</sup> Mohsen Tlili. « Les femmes sont toujours minoritaires dans les postes de décision », Tunisie Numérique, 2023. En ligne : <https://www.tunisienumerique.com/medias-les-femmes-sont-toujours-minoritaires-dans-les-postes-de-decision/>

<sup>62</sup> SNJT. Rapport annuel sur la réalité des libertés de la presse en Tunisie Statistiques générales des attaques. Tunis mai 2023.

<sup>63</sup> Mahdi Jlassi (SNJT). « Vingt procès en cours contre des journalistes ! » Mosaique FM. 16 Mai 2023.

## RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE FEMMES ET MÉDIAS

Selon **l'objectif stratégique J.1.**, qui appelle à permettre aux femmes de mieux s'exprimer et de mieux participer à la prise des décisions dans le cadre et par l'intermédiaire des médias et des nouvelles techniques de communication et **l'objectif stratégique J.2.**, de la plateforme d'action de Beijing qui appelle à promouvoir une image équilibrée et non stéréotypée des femmes dans les médias, nous appelons les autorités à :

- Garantir la liberté d'expression, d'opinion, de publication ... conformément à la mesure suivante du plan d'action de Beijing : J.239. (h) : « Garantir la liberté des médias et en assurer la protection dans le cadre du droit national ».
- Lutter contre les stéréotypes de genre pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans et à travers les médias.
- Mettre en place des politiques publiques axées sur la prévention, la sensibilisation aux droits humains, et la promotion de l'égalité entre les sexes.
- Renforcer les capacités des journalistes et professionnels des médias via une formation continue et de qualité.
- Mettre en place une instance indépendante, à l'image de la HAICA pour l'accomplissement de la mission de régulation de la scène médiatique d'encadrement et de sensibilisation aux règles respectant la dimension genre.
- Renforcer la participation des femmes journalistes dans les structures de prise de décisions.
- Mettre en place des unités de monitoring permanentes dédiées à la violence subie par les femmes :
  - Un monitoring lié aux aspects de stéréotype de genre
  - Un monitoring lié aux affirmations discriminatoires et aux généralisations abusives
  - Un monitoring lié aux aspects d'incitation à la violence et de banalisation des violences à l'égard des femmes. Ces unités contribueraient à veiller au respect d'un traitement de qualité des violences à l'égard des femmes.



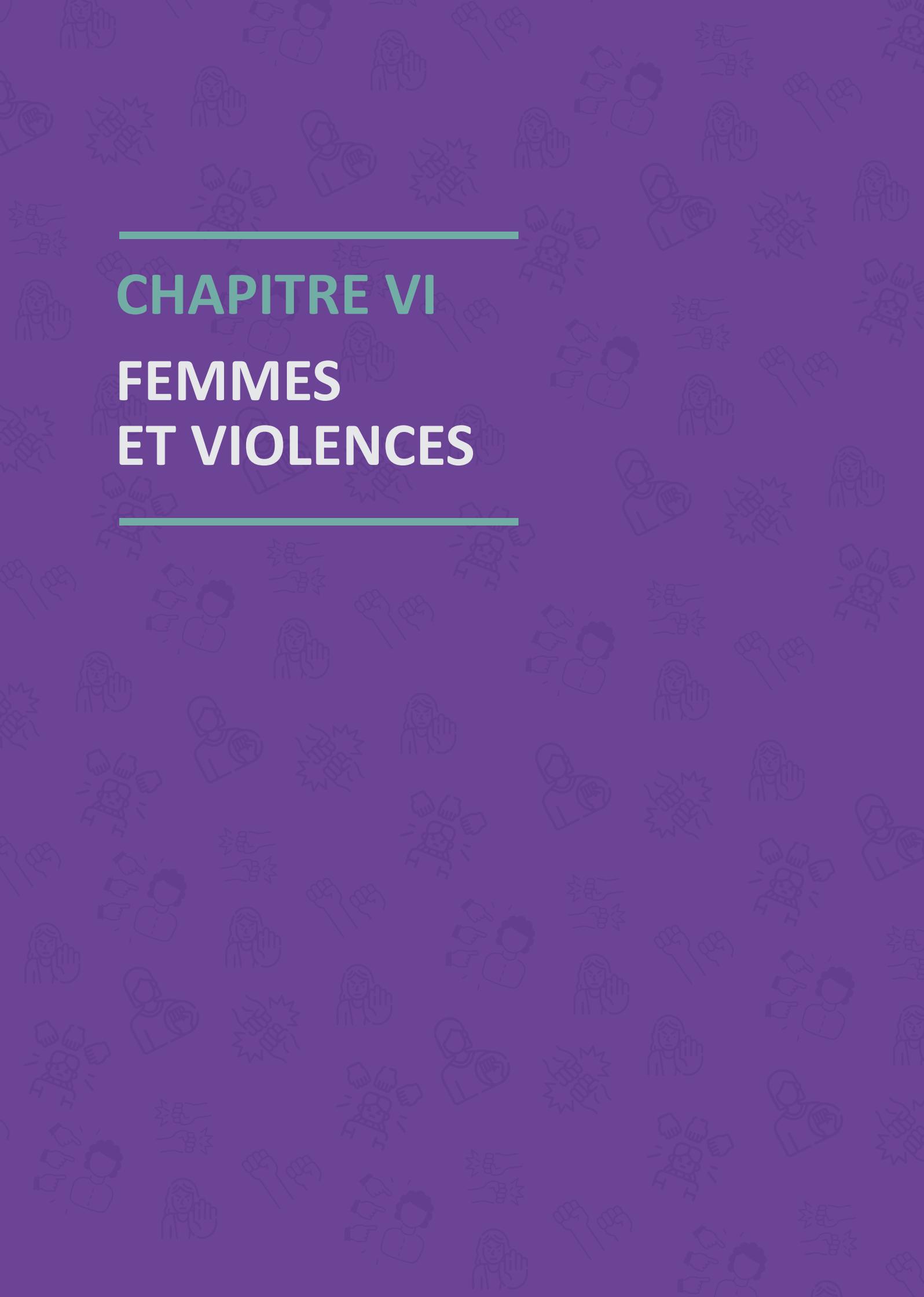
---

# CHAPITRE VI

# FEMMES

# ET VIOLENCES

---



L'engagement de l'État tunisien se situe dans ce cadre et par respect des dispositions du chapitre IV intitulé « objectifs stratégiques et mesures à prendre » et plus précisément le paragraphe D relatif à la violence à l'égard des femmes (112 à 130) qui considère que « La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés » (article 112 paragraphe 1).

### ***1. La loi relative à l'élimination des violences contre les femmes. Des avancées***

La crise du COVID-19 a eu des impacts sur tout le pays et en particulier sur les femmes<sup>64</sup>. En effet la violence à leurs égards a augmenté d'une manière exponentielle. Le ministère chargé de la femme a déclaré que le nombre de femmes victimes de violence a été multiplié par sept durant la période de confinement (2020/2019) et ce, selon les appels reçus par le numéro vert du ministère. Le même constat a été confirmé par l'ATFD<sup>65</sup> et le FTDES<sup>66</sup>. La montée de la violence a été accompagnée par une certaine impunité à cause de la décision du conseil supérieur de la magistrature en mars 2020, de la fermeture des tribunaux et le report des audiences. Ce qui a entravé l'accès des femmes victimes de violence à la justice.

Indéniablement, la loi organique n° 58-2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>67</sup> représente un acquis quadridimensionnel à savoir la prévention, la protection, la poursuite des agresseurs et la prise en charge des victimes. Il est aussi à noter que l'État a pris en considération certaines suggestions de la société civile concernant sa vision globale et intersectorielle basée sur la coordination et le réseautage entre les différents intervenants institutionnels et en collaboration avec les associations concernées. Ces suggestions sont issues de la prise en considération de l'importance de la collaboration multisectorielle, associée à une participation inclusive de tous les secteurs. Cela a donné naissance à une convention collective cadre pour la prise en charge des femmes victimes de violence ainsi qu'à des protocoles sectoriels spécifiques à chaque ministère intervenant. Des instances de coordination régionales ont été mises en place. Cependant, ces acquis sont en dessous des critères énoncés dans le programme d'action de Beijing et ne répondent pas aux aspirations de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Malgré cet arsenal juridique et ces procédures qui visent à lutter contre les violences à l'égard des femmes et prévoient leur protection ainsi que leur prise en charge les défaillances persistent au niveau de l'application.

---

<sup>64</sup> Hafidha Chekir, L'impact du covid-19 sur les droits des femmes in La Tunisie à l'épreuve du COVID-19, OTTD, Tunis, 2022, p. 118-132

<sup>65</sup> Association tunisienne des femmes démocrates :

<https://atfd-tunisie.org/wp-content/uploads/2022/05/RAPPORT-Les-violences-a%CC%80-lencontre-des-femmes-au-temps-de-la-Covid-19.pdf>

<sup>66</sup> Forum tunisien des droits économiques et sociaux :. Rapport annuel présenté le 7 mars 2022. <https://ftdes.net/rapports/violences2021.pdf>

<sup>67</sup> Journal Officiel de la République Tunisienne du 15 aout 2017, p. 2586-2593.

## 2. Des violences qui se perpétuent. Augmentation des féminicides.

La réalité vécue semble ne pas être influencée par les mesures sus-indiquées. En effet la violence à l'égard des femmes a envahi tous les espaces publics et privés, chose confirmée par les statistiques. La violence la plus drastique est celle qui arrache la vie<sup>68</sup>. Le féminicide constitue un crime basé sur le genre<sup>69</sup>. Selon les statistiques collectées par les ONG féministes et féminines, le nombre de féminicides en Tunisie est comme suit<sup>70</sup> : **15 victimes en 2022 - 27 victimes en 2023 et 26 victimes en 2024.**

Cette augmentation des féminicides et des violences en général est due à des lacunes législatives, institutionnelles et aux limites de la politique publique et les plans d'action y afférents dont notamment :

- Le silence de l'État concernant les féminicides et les femmes handicapées victimes de violence.
- La montée des discours de haine et de discrimination<sup>71</sup>.
- Le manque de stratégie de prévention.
- La normalisation de la violence.
- Les difficultés d'accès à la justice<sup>72</sup>.
- L'application limitée de la loi 58-2017 au niveau des tribunaux.
- L'absence de l'approche genre au niveau de la politique publique et des plans (loi de finances, les brigades spécialisées, etc).
- L'insuffisance de ressources financières et humaines pour les centres d'accueil et d'hébergement.
- Le manque de réhabilitation et de dédommagement pour les Femmes Victimes de Violence (FVV).
- La gratuité du Certificat Médical Initial n'est pas toujours garantie.
- Les horaires de fonctionnement des unités spécialisées limités à l'horaire administratif alors que la majeure partie des agressions se passent le soir et pendant le weekend.

Selon l'enquête nationale relative à la violence à l'égard des femmes de 2022, présentée en 2024 par l'INS, 84,7% des femmes interrogées ont déclaré avoir été victimes d'au moins un acte de violence depuis l'âge de 15 ans. La violence se répartit comme suit : Psychologique 44,4%, Verbale 26,7%, Sexuelle 15,6%, Économique 11,4%, Physique 5,3%. Le milieu conjugal est le lieu où s'exerce le plus de violence soit 41,8% selon la même source. Selon les données des femmes victimes de violence, ayant contacté le numéro vert (1889) du ministère de la famille, de la femme et des seniors, 70% des agressions conjugales et ce pour la période allant du 26 mai au 25 juin 2024.

<sup>68</sup> Article 24 de la Constitution de 2022.

<sup>69</sup> ONUDC 15 aout 2014.

<sup>70</sup> ATFD, Tribunal fictif sur les féminicides et cartographie des féminicides, Tunis, 26 novembre 2023.

<sup>71</sup> Wajih Trabelsi, « Discours de haine contre les femmes », Cahiers du FTDES, n° 9, novembre 2023, pp 50-71

<sup>72</sup> Hafidha Chekir, « Le droit d'accès à la justice en Tunisie », dans, L'accès à la justice dans les pays arabes après COVID 19 : point de vue de la société civile, pp 147-170

## **RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE FEMMES ET VIOLENCES**

Concernant **l'objectif stratégique D.1** relatif à l'adoption de mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes, nous recommandons :

- L'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des recommandations 19 et 35 du CEDAW qui se rapportent à la matière.
- La ratification et l'approbation des deux conventions de l'OIT C190 de 2019 sur la violence et le harcèlement et C189 de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques.
- La ratification de la Convention d'Istanbul de 2011 (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) déjà signée par la Tunisie.
- La mise en application du programme de prévention de la violence à l'égard des femmes et l'adoption des politiques de prévention notamment à travers l'éducation.
- La garantie de l'accès des femmes à la justice à travers la révision de la loi relative à l'aide judiciaire (insertion de l'aide judiciaire obligatoire conformément à la loi n°58 de 2017) et l'accélération de l'examen des ordonnances de protection.
- L'adoption des textes d'application pour garantir l'application de la loi 58 et fournir les moyens financiers et humains adéquats.
- L'adoption de dispositions pénales spécifiques au féminicide.
- La généralisation des unités spécialisées sur tout le territoire du pays et la garantie de la qualité du personnel chargé de recevoir les plaintes et la permanence de leur services.
- La transparence de l'activité de l'observatoire national de lutte contre les violences subies par les femmes et la publication des résultats des recherches notamment les statistiques et les données et les méthodes employées.
- La Mise en œuvre des structures de coordination multisectorielle pour assurer une prise en charge de qualité pour les FVV.

Par rapport à l'objectif stratégique D2, relatif à l'étude des causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention nous appelons les autorités à :

- Assurer une éducation et une culture de l'égalité, de la non-discrimination et de la non-violence
- Encourager la recherche, fournir les données fiables et établir les statistiques relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes,
- Insérer l'approche genre dans les politiques publiques et les programmes qui en découlent.
- Accorder un traitement particulier aux femmes vulnérables notamment les réfugiées, les demandeuses d'asile et les migrantes.

Concernant **l'objectif stratégique D.3** relatif à l'élimination de la traite des femmes et l'aide des femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite, nous appelons les autorités à :

- Appliquer les conventions internationales et des lois relatives à la matière dont notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et La loi n°2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes et l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'éducation pour lutter contre la traite des femmes .



---

# CHAPITRE VII

# FEMMES ET CYBER VIOLENCES

---

Le point **D de la Plateforme de Beijing**, qui aborde la violence à l'égard des femmes, peut être étendu au cyber violence, une forme nouvelle de violence physique, psychologique, sexuelle et sociale exacerbée par les technologies numériques. Cela inclut le cyber harcèlement, le contrôle coercitif, la diffusion non consensuelle de contenus intimes et la manipulation technologique. Ces actes, souvent tolérés en raison d'une régulation insuffisante, perpétuent les inégalités et limitent la participation des femmes dans l'espace numérique. Il est donc crucial d'intégrer la cyber violence dans ce cadre en adoptant des mesures législatives, éducatives et technologiques pour protéger les victimes, sensibiliser le public et responsabiliser les plateformes numériques.

- En Tunisie, les femmes, les enfants et les membres de la communauté LGBTQI++ sont particulièrement vulnérables à ces agressions numériques, souvent alimentées par des dynamiques patriarcales, racistes et homophobes. Selon une étude menée par ONU Femmes, 46,7 % des femmes tunisiennes ont été victimes de cyber violence, et parmi elles, 43 % indiquent que ces attaques se produisent principalement sur Facebook. Ce constat met en évidence l'urgence de renforcer les mesures législatives et d'évaluer l'efficacité des dispositifs existants pour garantir un environnement numérique sécurisé.

- Il faut rappeler que, en 1995, lors de la rédaction de la Plateforme de Beijing, l'analphabétisme numérique n'était pas encore identifié comme un enjeu. Toutefois, les principes des **objectifs stratégiques B.2** (Éliminer l'analphabétisme féminin) et **B.6** (Promouvoir un processus d'éducation et de formation permanentes à l'intention des filles et des femmes) restent pertinents et doivent être élargis pour inclure l'accès au numérique et le développement des compétences numériques, désormais essentiels à l'ère actuelle.

### **1. Des mesures législatives**

**Des avancées qui ont été réalisées** pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la cyber violence notamment à travers les dispositions de la Constitution de 2022 qui garantissent la protection de la vie privée, l'inviolabilité du domicile, et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles, de la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 vise à éradiquer la violence envers les femmes en adoptant une approche globale et du décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022 régit les infractions liées aux systèmes d'information et de communication, définissant des mesures pour prévenir et réprimer les délits numériques. Cependant, la protection des femmes contre les violences cybernétiques demeure insuffisante en Tunisie.

### **2. Lacunes dans la protection et la prévention des violences cybernétiques**

Plusieurs lacunes freinent l'efficacité des mécanismes existants :

- Les autorités manquent de ressources pour traiter l'ampleur des cas de cyber violence, ce qui ralentit les interventions et empêche un soutien adéquat aux victimes :
- Les forces de l'ordre et les acteurs judiciaires ne sont pas suffisamment formés aux spécificités des violences sexistes en ligne, compromettant ainsi la qualité de leur réponse.
- Le manque de structures spécialisées pour l'accueil et le suivi des femmes victimes de cyber

violence rend difficile l'accès à un soutien juridique et psychologique global.

- Le recours abusif au décret-loi n° 54-2022, qui, destiné à lutter contre la cybercriminalité, est parfois détourné pour instaurer un climat de censure et de répression, limitant la liberté d'expression et réprimant les voix dissidentes, telles que celles des militantes, des femmes politiques et des journalistes. Ainsi, sur la base de ce décret-loi, de nombreuses femmes sont poursuivies pour des publications jugées "offensantes" ou "antipatriotiques".

Ces lacunes et abus continuent de compromettre la protection des femmes et restreignent leurs droits fondamentaux, notamment celui de la liberté d'expression.

## **RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE FEMMES ET CYBER VIOLENCE**

Ainsi, l'État est appelé à :

- Appliquer la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles dans l'environnement numérique du 14 novembre 2024 (A/C.3/79/L.17/Rev.).
- Adopter des lois spécifiques criminalisant toutes les formes de cyber violence et renforcer les sanctions, tout en harmonisant la législation nationale avec les normes internationales.
- Créer des plateformes sécurisées pour signaler anonymement les abus, accompagnées de services juridiques et psychologiques.
- Imposer des normes strictes aux plateformes pour protéger les données personnelles et modérer les contenus violents.
- Former les forces de l'ordre et les acteurs judiciaires aux violences numériques et sensibiliser les jeunes aux bonnes pratiques en ligne.
- Promouvoir une politique nationale contre l'analphabétisme numérique afin de garantir une utilisation sécurisée du cyberspace.
- Assurer une formation permanente pour le personnel enseignant sur les programmes spécifiques aux violences cybernétiques.

---

# CHAPITRE VIII

## LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEUR IMPACT SUR LES FEMMES

---

Déjà en 1995, la Déclaration et la plateforme d'action de la conférence de Beijing se sont intéressées à la question environnementale dans l'un de ces douze domaines d'actions (point k) soulignant dans le paragraphe 246 que « La pauvreté et la dégradation de l'environnement sont étroitement liées. Alors que la pauvreté est à l'origine de certaines contraintes s'exerçant sur l'environnement, les schémas abusifs de consommation et de production, en particulier dans les pays industrialisés, sont la cause principale de la dégradation persistante du milieu ; une telle situation ne laisse pas d'être préoccupante car elle contribue à aggraver la pauvreté et les déséquilibres...».

A cet effet, les objectifs arrêtés par le programme d'action de Beijing sont les suivants :

- L'Objectif stratégique K.1. Assurer une participation active des femmes aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux ;
- L'Objectif stratégique K.2. Intégrer les besoins, préoccupations et opinions des femmes dans les politiques et programmes en faveur du développement durable ;
- L'Objectif stratégique K.3. Renforcer ou créer des mécanismes aux niveaux national, régional et international pour évaluer l'impact des politiques de développement et de gestion de l'environnement sur les femmes.

Bien que l'État tunisien ait élaboré plusieurs stratégies pour faire face au réchauffement climatique<sup>75</sup>, dont une stratégie genre et réchauffement climatique en 2022, constitutionnalisant le droit à l'environnement dans l'article 47 et ratifiant plusieurs conventions relatives au sujet, telles que la Convention-cadre sur les changements climatiques ou l'Accord de Paris<sup>76</sup>, l'impact du changement climatique reste très important sur les femmes surtout celles qui appartiennent aux populations vulnérables dont les femmes rurales en raison de leur lien étroit avec les ressources naturelles, ce qui risque de limiter la qualité de la vie<sup>77</sup>.

D'une manière générale, les effets du changement climatique accentuent les discriminations subies par les femmes qui sont systémiques dans divers secteurs et surtout au niveau économique où elles se manifestent à travers les inégalités profondes dans l'accès à l'emploi et à des conditions de travail décentes et un taux de chômage élevé. Elles sont exposées à des dangers plus grands et subissent un fardeau plus lourd que les hommes, elles affrontent l'impact des catastrophes naturelles et deviennent victimes de violences et d'agressions sexuelles allant jusqu'à la traite.

---

<sup>75</sup> Stratégie Nationale sur le Changement Climatique (SNCC) : Adoptée en 2012 Projets locaux d'adaptation, Stratégie Nationale de Transition Écologique (SNTE) à l'horizon 2035-2050 Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) 2015-2020 Stratégie de Développement Neutre en Carbone et Résilient Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement post-2020 :

<sup>76</sup> Loi n° 93-46 du 3 mai 1993, portant ratification de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

<sup>77</sup> Voir à ce propos, ATFD, Enquête sur les conditions de travail des femmes en milieu rural, Tunis, 2014. Lien ?

### **1. La pénurie d'eau et ses répercussions sur la vie des femmes**

La Tunisie vit en dessous du seuil de pauvreté hydrique en raison d'une diminution des précipitations de 28% et d'une diminution du pourcentage des réserves en eau depuis 2016 d'environ 25%. C'est ce qui a provoqué une pénurie d'eau dans de nombreuses régions du nord qui pourtant fournissent 74% des revenus annuels provenant des eaux de surface<sup>78</sup>. De plus, les femmes enceintes et allaitantes sont les plus vulnérables à l'insécurité alimentaire résultant du changement climatique. Boire de l'eau plus salée en raison de l'élévation du niveau de la mer peut provoquer des naissances prématurées et des décès de mères et de nouveau-nés. De plus, les risques affectent les femmes qui travaillent la terre ou qui dépendent des écosystèmes pour subvenir aux besoins de leur famille.

### **2. Les femmes dans le milieu rural et dans les oasis subissent des discriminations multiples**

Le COVID\_19 et le changement climatique en Tunisie qui a touché le secteur agricole ont accentué la précarité des ouvrières en réduisant leur opportunité de travail. Dans les zones rurales et dans les oasis, les travailleuses sont encore victimes d'une mentalité sexiste qui divise le travail entre les hommes et les femmes et les confinent dans un rôle de reproductrices et de nourricières alors que ce sont elles qui garantissent la sécurité alimentaire puisqu'elles assurent le travail domestique et le travail dans les champs ou dans les palmiers sans être parfois ni rémunérées ni valorisées. De plus, elles sont poussées à effectuer des travaux à haut risque leur causant des maladies dangereuses et chroniques.

### **3. Les incendies et leur impact sur les moyens de subsistance des femmes**

Les forêts situées dans le nord-ouest, le centre et le nord-est de la Tunisie constituent la source principale de subsistance des femmes où la main d'œuvre féminine y est fortement sollicitée. Dans ce domaine, les femmes perçoivent des salaires plus bas en dépit d'un rendement plus élevé. La dégradation de ces forêts causée par les incendies et par les déboisements intensifs compromet la survie de la population en général et des femmes en particulier. Ce fléau met aussi en danger la biodiversité de la forêt et menace l'environnement tout entier.<sup>79</sup>

### **4. La Pollution marine et la menace le travail des femmes**

La majorité des femmes vivant dans les zones entourant le Golfe de Gabès (sud-ouest de la Tunisie), qui pêchent et collectent les palourdes, font face à une crise environnementale et socio-économique sans précédent. Cette activité constitue leur principal moyen de subsistance et est pratiquée durant une période d'environ 70 jours par an. A cause de la détérioration de l'écosystème marin qui est devenue préoccupante, ces femmes subissent des conditions de travail pénibles avec de graves conséquences sur leur santé (maladies cancéreuses, maladies des articulations et rhumatismes, asthme, maux de dos, etc).

<sup>78</sup> En 2023, la sécheresse prolongée a entraîné une baisse de 30 % des rendements agricoles, augmentant encore les difficultés pour ces femmes.

<sup>79</sup> <https://www.environnement.gov.tn/tunisie-environnement/la-diversite-biologique/presentation-generale-de-la-biodiversite-en-tunisie>

### ***5. La santé des femmes : Vulnérabilité des femmes en contact avec les produits chimiques et phytosanitaires***

L'exposition des femmes, travaillant dans le secteur agricole ou dans le secteur du textile ou dans la collecte des déchets, à des pesticides entraîne des maladies graves à court et à long terme : intoxication aiguë, maladies respiratoires et dermatologiques, maladies endocrines, troubles de fertilité, malformations congénitales ainsi que certains types de cancer. Dans les usines agro-alimentaires, les produits chimiques tels que les additifs, les produits de conservation etc. mettent en danger la santé des femmes travailleuses. En outre, leurs conditions de travail sont particulièrement difficiles, avec une exposition à des produits chimiques de nettoyage, des additifs alimentaires et des agents de conservation qui peuvent entraîner des réactions allergiques, des troubles respiratoires et d'autres problèmes de santé. De même, dans les usines de textile, les ouvrières manipulent des colorants des solvants et d'autres produits chimiques utilisés dans la fabrication des tissus. Ces substances extrêmement dangereuses représentent une menace pour la santé des femmes. Elles peuvent provoquer des irritations cutanées, des problèmes respiratoires, et même des intoxications graves en cas de manipulation incorrecte.

Les femmes travaillant dans ces secteurs sont souvent confrontées à des vulnérabilités environnementales et climatiques et des conditions de travail précaires, avec des horaires longs et des salaires bas, ce qui les rend encore plus vulnérables aux risques sanitaires associés à leur environnement de travail. À ces conditions de travail qui menacent leur vie s'ajoute le faible accès au service public de la santé. Ce qui peut aggraver ces conditions, laissant les femmes vulnérables et sans ressources suffisantes pour obtenir de l'aide. Ces deux facteurs peuvent avoir un impact significatif sur la santé physique et mentale des femmes, les exposant à des risques accrus de maladies, d'épuisement et de stress.

## RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEUR IMPACT SUR LES FEMMES EN TUNISIE

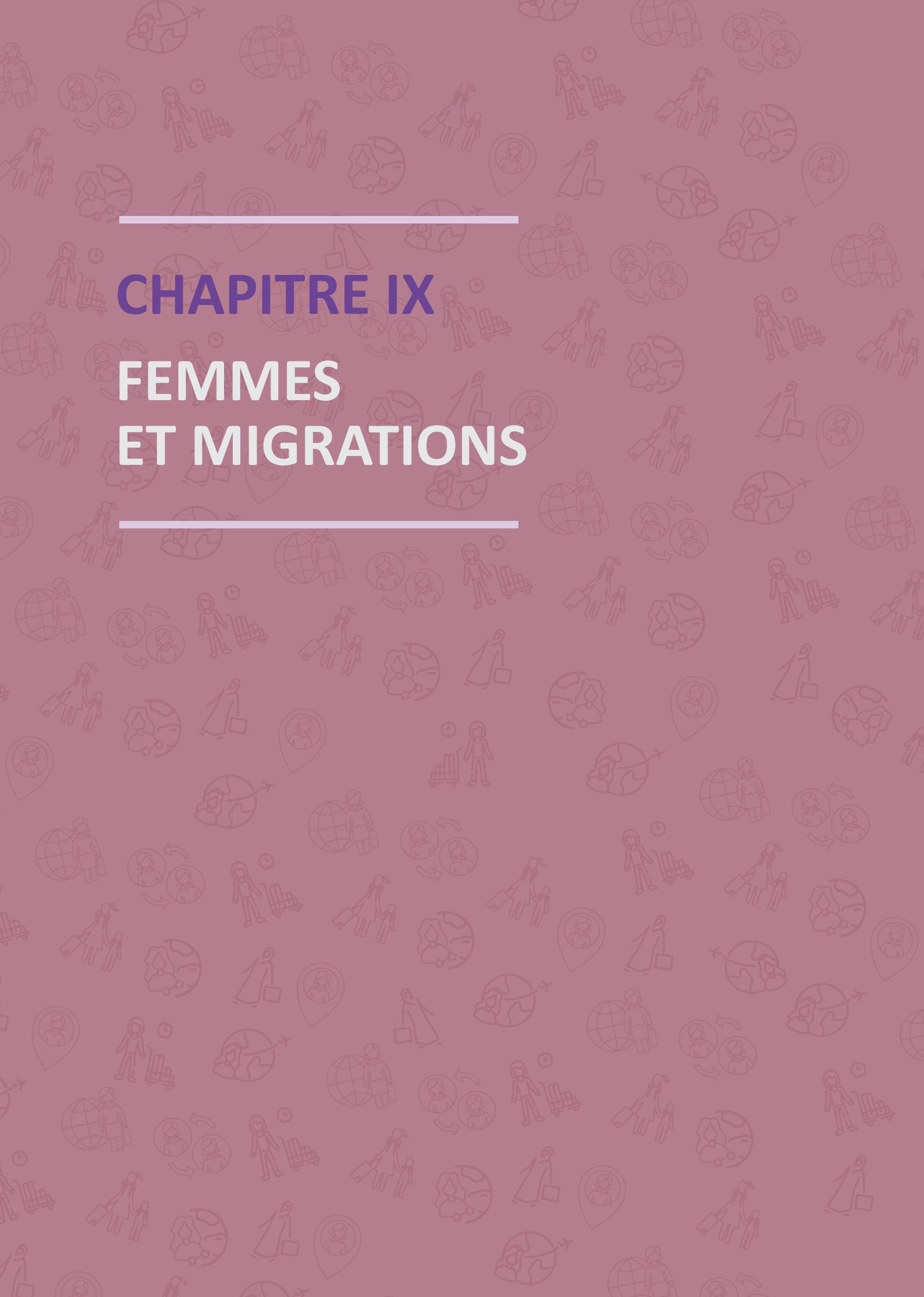
Face à ces réalités, il est urgent que la Tunisie passe des paroles aux actes. Les stratégies doivent être traduites en mesures concrètes, accompagnées de financements adéquats et d'une mise en œuvre effective. Il est temps de concrétiser les engagements pris pour que les femmes tunisiennes puissent vivre dans une société plus juste et égalitaire. Parmi les priorités figurent : La mise en place de programmes d'adaptation au changement climatique ciblant spécifiquement les femmes rurales, l'amélioration de l'accès à l'éducation et la lutte contre l'abandon scolaire des filles.

### Conformément aux objectifs stratégiques déjà mentionnés, nous appelons l'État à :

- Elaborer des plans et projets économiques et environnementaux fondés sur l'approche genre et adaptés aux nouvelles conditions de vie dictées par l'impact du réchauffement climatique.
- Associer les femmes aux instances de prise de décision dans la lutte contre le réchauffement climatique et surtout les femmes agricultrices et pêcheuses en vue de l'élaboration des politiques agricoles face à la crise climatique.
- Mener une consultation réelle auprès des populations rurales et celles vivant dans les oasis y incluant les femmes lors de l'adoption des plans et projets économiques fondés sur une approche écologique sociale et économique doublée d'une approche genre.
- Apporter une protection sociale réelle aux ouvrières agricoles et celles travaillant dans les oasis pour l'accès aux soins, à l'assurance, à un transport sécurisé.
- Elaborer une stratégie nationale participative garantissant la souveraineté alimentaire en tenant compte du genre : préserver les semences locales, s'orienter vers les cultures céréalières et les cultures fourragères, bannir les produits agroalimentaires qui épuisent nos réserves en eau et qui sont destinés à l'exportation ...
- Adopter une politique équitable pour garantir le droit à l'eau en quantité et en qualité dans les zones urbaines et rurales pour tous et toutes.
- Mettre en place des programmes éducatifs et de sensibilisation pour toutes les femmes pour la protection de l'environnement, et pour le renforcement des connaissances sur les effets du réchauffement climatique sur les femmes et pour une démarche éco responsable dans la consommation.
- Impliquer les populations rurales et vivant dans les oasis, hommes et femmes, qui subissent la sécheresse et qui pourtant ont un bilan carbone zéro, dans le choix d'un modèle agricole durable qui n'épuise pas les ressources en eau.
- Soutenir le développement économique des femmes en les finançant pour installer leurs projets qui valorisent les produits de terroir et la production biologique.
- Renforcer le contrôle sur la pollution et créer un fond spécial contre les effets du changement climatique, sanctionner et taxer les industries polluantes non respectueuses de l'environnement et des droits humains des femmes (Usines textiles, usines agroalimentaires)

etc).

- Promouvoir les études et la recherche scientifique sur l'impact spécifique du changement climatique sur les femmes.
- Prévoir des mesures d'action positives pour les femmes travaillant dans les zones polluées.



---

# CHAPITRE IX

# FEMMES

# ET MIGRATIONS

---

**Le point 137** de la **Plateforme d'action de Beijing**, dans la partie **E** (Femmes et conflits armés), met en lumière la résilience des femmes réfugiées, migrantes et déplacées, qui peuvent constituer des atouts pour les pays d'accueil ou d'origine. Il souligne également l'importance de leur participation aux processus décisionnels qui les concernent. De même, **le point 116**, dans la partie **D** (violence à l'égard des femmes), identifie les femmes issues de minorités, de populations vulnérables ou vivant dans des zones isolées, comme étant particulièrement exposées à des violences multiples.

La Tunisie traverse une phase complexe, marquée par la montée de discours populistes et complotistes exacerbant les divisions sociales et ethniques, notamment à l'encontre des migrantes et migrants subsahariens. Ces attitudes trouvent leur origine dans le contexte international et surtout dans la politique d'externalisation de la migration et de l'asile mise en place par la droite et l'extrême droite au pouvoir au sein de l'UE. La Tunisie est devenue depuis plusieurs années un pays de transit vers l'Europe et voit augmenter le nombre de migrants en conséquence des conflits armés et du changement climatique en Afrique qui poussent de plus en plus d'habitants à fuir vers des pays comme la Tunisie. La gestion de cette crise migratoire par la Tunisie soulève des questions, notamment en ce qui concerne l'accueil et les conditions de vie des migrants et migrantes.

Il est à noter que le cadre juridique national tunisien repose sur des principes constitutionnels visant à protéger toutes les femmes, sans distinction, contre les violences et les discriminations. La Constitution Tunisienne de 2022 garantit l'égalité des droits et l'accès aux soins de santé pour toute personne. La loi n°58 de 2017 contre les violences faites aux femmes, ainsi que la Loi n°2016-61 relative à la lutte contre la traite des personnes, offrent des protections spécifiques pour les femmes migrantes. Par ailleurs, la loi organique n°2018-50 relative à l'élimination des discriminations raciales assure une protection contre les inégalités liées à la race, y compris pour les migrantes.

Cependant, il faut noter au même titre que la Tunisie ne reconnaît pas les droits des migrants et migrantes, ne possède pas de lois réglementant le droit d'asile, par ailleurs garanti par la Constitution et n'a pas encore ratifié les conventions internationales qui se rapportent à la migration telles que la Convention internationale sur les droits des migrants et des membres de leurs familles de 1990, la Convention sur les travailleurs migrants (révisée) OIT- (n° 97) 1949 et la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), (n° 143) OIT 1975. En revanche, elle possède une des lois les plus répressives de la migration irrégulière, adoptée en 2004<sup>80</sup> et une loi restrictive quant au séjour des étrangers, la loi de 1968 réglementant la condition des étrangers en Tunisie<sup>81</sup>.

---

<sup>80</sup> Loi n°2004-06 du 3 février 2004 modifiant la loi n°75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage, JORT n°11 du 6 décembre 2004, p. 252 et 253

<sup>81</sup> Loi n°68-7 du 8 mars 1968, JORT n°11 du 8 mars 1968.

## 1. Violences et discriminations à l'égard des femmes migrantes

Les femmes migrantes, qu'elles soient en situation régulière ou irrégulière, subissent des violences physiques, psychologiques et sexuelles, ainsi qu'une exploitation économique dans des conditions précaires. En 2020, l'UNFPA a documenté les violences vécues par plus de 220 femmes migrantes, révélant la gravité de leur situation<sup>82</sup>. Une étude de « France Terre d'asile » a montré que 78 % des migrantes subsahariennes interrogées à Tunis avaient été victimes d'agressions ou d'arnaques<sup>84</sup>. De plus, une enquête menée par ONU Femme a révélé que 61 % des femmes migrantes se sentaient plus vulnérables à la violence domestique pendant la pandémie et 42 % à l'exploitation sexuelle, en raison des restrictions imposées par la COVID-19<sup>85</sup>.

## 2. Effet de la pandémie sur les conditions de vie des migrantes

La pandémie a amplifié la précarité économique de nombreuses migrantes travaillant principalement dans des emplois informels. La crise sanitaire a renforcé leur isolement et la peur de l'expulsion, accentuant leur vulnérabilité. En février 2023, les déclarations politiques qualifiant la migration subsaharienne de "complot démographique" ont exacerbé un climat de haine raciale, aggravant la situation des femmes migrantes, déjà fragilisées par leur statut irrégulier. Cette rhétorique populiste a alimenté les violences raciales, les discriminations et a renforcé la répression exercée à leur encontre. La collaboration entre les autorités tunisiennes et la chef de gouvernement italienne a consolidé des politiques migratoires répressives, en particulier pour limiter les traversées illégales de la Méditerranée. Ce partenariat a intensifié la pression sur les autorités tunisiennes pour durcir les contrôles migratoires et restreindre les départs vers l'Europe. Ce qui a non seulement aggravé les violences subies par les femmes migrantes mais aussi facilité leur exploitation par des réseaux criminels.

A côté de la situation difficile des personnes migrantes qui nécessite l'aide et l'assistance, plusieurs personnes qui ont offert leur aide ont été poursuivies notamment leur reprochant d'avoir apporté une aide aux subsahariens en situation irrégulière. Sont en détention préventive **Saadia Mosbah**, présidente d'une association anti raciste (M'nemty) et **Shérifa Riahi**, ancienne directrice administrative de Tunisie-Terre d'Asile. Elles sont également poursuivies, sans preuves, de blanchiment d'argent sur la base de la loi anti-terroriste et anti-blanchiment<sup>85</sup>.

<sup>82</sup> UNFPA, Violences qui migrent avec les femmes : Étude qualitative exploratoire sur les violences faites aux femmes et aux filles migrantes en Tunisie, Tunis, 2020, en ligne : [https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/les\\_violences\\_qui\\_migrent\\_avec\\_les\\_femmes.pdf](https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/les_violences_qui_migrent_avec_les_femmes.pdf)

<sup>83</sup> FTDES. Rapport sur la migration des femmes tunisiennes vers l'Italie et leurs défis. Tunis.2020.

<sup>84</sup> onu Femme, La pandémie fantôme : la violence contre les femmes pendant la COVID-19, en ligne :

<https://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/in-focus-gender-equality-in-covid-19-response/violence-against-women-during-covid-19>

<sup>85</sup> Loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019, modifiant et complétant la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

## **RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LA THÉMATIQUE FEMMES ET MIGRATION :**

Pour défendre les droits des migrantes et adopter une politique publique d'insertion des migrantes, les autorités sont appelées à intervenir conformément à :

**L'Objectif stratégique E.5.** Fournir protection, assistance et formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

**L'Objectif stratégique D.1.,** qui incite les autorités à prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes

Et au **§125. b)** relatif à la mise en place des services accessibles sur les plans linguistique et culturel à l'intention des femmes et des petites filles migrantes, y compris les travailleuses migrantes qui sont victimes de violences en raison de leur sexe ; c) Prendre conscience de la vulnérabilité des migrantes, notamment des travailleuses migrantes dont le statut juridique dans le pays d'accueil dépend d'employeurs qui risquent d'abuser de la situation, à la violence et à d'autres formes d'abus.

A cet effet, nous demandons aux autorités de :

- Adopter une législation nationale sur l'asile, afin de protéger les droits des femmes demandeuses d'asile et les personnes déplacées.
- Protéger les migrantes et migrants, régulariser leur statut et reconnaître leurs droits humains sans discrimination liée à leur origine géographique.
- Protéger les défenseurs, associations ou particuliers, des migrantes et migrants.
- Abolir les lois criminalisant l'aide aux migrants et/ou restrictives au séjour des étrangers dont la loi de 1968.
- Ratifier la Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de Leur Famille (1990) pour garantir la protection des droits des travailleurs migrants.
- Ratifier la convention de l'OIT n°97 sur les travailleurs migrants.
- Ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (Convention de Kampala) de 2009 que la Tunisie a déjà signée le 15 juillet 2012, afin de mieux protéger les personnes déplacées à l'intérieur du pays.
- Permettre l'accès à l'information aux personnes migrantes.
- Renforcer l'accès à la justice en créant des services spécialisés d'accompagnement juridique et psychologique pour les femmes migrantes.
- Assurer l'accès aux soins de santé, notamment en matière de santé reproductive et de maternité, pour toutes les femmes migrantes.
- Mettre en place un guichet unique pour faciliter les démarches administratives des migrantes, notamment pour l'obtention de documents de séjour.

- Inciter les corps de police à un plus grand respect de la dignité des personnes migrants ;
- Prendre en charge des enfants des femmes migrantes et leur permettre l'accès aux soins et à l'éducation quel que soit leur statut.
- Prendre en charge des femmes réfugiées et déplacées climatiques.



**KV  
IN  
FO**  
KØN OG  
LIGESTILLING